

## DEDICACE

A toi mon père PERO KAMENYA René pour avoir bénéficié non seulement de ce don paternel mais surtout pour avoir pris la responsabilité de notre être.

A toi ma mère MINGOLO MBONDJALE Séraphine pour avoir témoigné de ta tendresse et de ton affection maternelle qui nous fait hisser au rang de l'humaniste.

Je vous offre ce travail, fruit de notre présence à l'Université.

## REMERCIEMENTS

Au Veil de ce travail, il nous incombe l'agréable devoir de remercier ceux qui, de près ou de loin ont contribué à sa réalisation .nos remerciement s'adressent en premier lieu au professeur MWANZO IDIN AMIYE Eddy, qui malgré ses multiples occupations, a bien voulu trouver ici, une marque de sympathie la plus profonde.

Nous remercions également l'assistant KALOMBO CARLOS pour avoir montré de son indulgence en assurant notre encadrement.

Nous remercions aussi tous les professeurs, chefs des travaux et assistant de la faculté de droit en général pour avoir contribuer à notre formation durant ces cinq ans.

A vous mes frères et sœurs NGONGA Junior, BIONGO, MIMITHA, NDEBOLA Tonton, KUMAMBOMBA Yves, LELE Désiré pour la compréhension, l'entente et l'aide qui nous caractérisent au sein de la famille

A toi ma fiancée NOMBE Germaine pour avoir prouvé de ton affection dans ce moment épiné de notre avenir.

Nous remercions la famille NGWAMA pour l'accueil combien chaleureux qu'elle ne cesse de nous témoigner.

Nous remercions nos oncles paternels et maternels : NGWAMA Romain, PUNGA Julien, IYAYIMBOLO Cécile, KINDA Véro

A mes neveux, NGWAPITSHI MERDI, IPASHA Fortunat, KAKU Exaucé. Nous remercions nos cousins et cousines : KAMENYA SOUCI, NDJESHI Paulin, MASHUKU MADO, MIKELE MIKI, NGATALUTA THYTHYNA, MBAMBIDI Rose, KINDA Olga, NGWAMA DEBA, LUWABA Didier, BUSHAKE Jules, KEKELA Samson, LELE Dorra pour l'intimité et l'aide qui s'écrit dans la grande famille .Que nos combattants de lutte : BISSIA DUVERGER, ALIMASI John, MWAKOLA Sylvie, MOISE INGENGA, MUSIETE Francine, IPANDJESHI PALY, trouvent ici notre profonde gratitude. Nous sommes aussi redevables à SHIMBU Emilie, SHONKOKO JUNA, MUJINGA Mireille, MASHAPU Annie, MANGUNGU Prosper, ISHWAMA Norra. Aux amis : BULAMBA Bovic, MAPWAR Faustin, MWIYA DJO, ILUNGA Guelord, LOKANDA LOKIS qu'ils trouvent à ce travail une marque d'encouragement.

## **LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES UTILISES**

**AL** : Alinéa

**Art** : article

**D.T** : Dommage et intérêt

**Ed.** : Editions

**OP. Cit** : opus cita tus

**P** : page

**\$** : Dollar

**CF** : code de la famille

**T** : Tome

**FC** : Franc congolais

**V** : Volume

**Z** : Zaïre

**R.M.S.L** : Régimes matrimoniaux succession et libéralité

**C.E.P.S.I** : Centre d'études des problèmes sociaux indigènes

## INTRODUCTION

### 1. PROBLEMATIQUE

L'être humain est appelé à vivre et à s'épanouir au sein d'une communauté, à savoir la famille. Considérée comme cellule de base de la nation où l'individu réalise pleinement sa personnalité. Selon TURNER comme la formulation d'un problème précis susceptible à l'investigation scientifique. C'est un ensemble de questions soulevées par le sujet de droit dont l'unification et l'adaptation à la mentalité congolaise paraissent urgentes, il y a lieu de citer celles qui ont trait aux droits de personne et de la famille. Au sens typiquement africain, la famille est une communauté d'individus qui descendent d'un ancêtre commun et soumis à un même chef.

En effet, dans notre droit positif, la formation du mariage exige l'accomplissement de certaines conditions de fond et de forme dont le versement de la dot, l'objet de notre étude, est l'élément le plus capital dans la conclusion du mariage, il n'y a pas mariage si les prescrits de l'article 361 du code de la famille ne sont pas respectés. En outre son rôle de réparation des bisbilles au sein des familles des épouses, la dot constitue également un mode de preuve de mariage. C'est cette ultime fonction qui distingue le mariage des autres formes de cohabitations telles que le concubinage et les unions libres. La question du taux de la dot constitue un problème complexe et même délicat qui agite aujourd'hui l'esprit des jeunes congolais désireux de fonder un foyer heureux et solide. En abordant cette préoccupation dans le cadre de ce travail est celle de savoir si la dot l'objet de notre étude est reconnue en droit positif congolais et en particulier en droit coutumier Leele comme condition essentielle pour la formation du mariage en suite nous examinerons ici avec l'évolution de son caractère ancien, quelles sont les conséquences désastreuses provoquées par sa rentabilité et quels sont les moyens et solutions adéquats pour faire face cette situation désastreuse Telle est notre problématique qui ne manque pas d'intérêt.<sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> BOMPAKA NKEYI , *Cours photocopié de droit civil/les personnes* , faculté de droit, 1<sup>er</sup> graduat, UNIKIN, 2007-2008, P.42

## 2. INTERET DU SUJET

Cette préoccupation cardinale des coutumes congolaises en général et Leele en particulier en matière de la dot, attire plus notre curiosité d'hommes de science.

Tout en considérant que la famille est la cellule de base de la société congolaise, sa formation par des principes ou critères légaux est d'une importance telle que la pratique ou la mise en œuvre participera au développement, à la stabilité de toute la société congolaise. Nonobstant l'existence du code de la famille au quel doit inspirer les unions conjugales congolaises pour leur viabilité et stabilité, il faut confronter cette législation avec la vie des ménages pour s'assurer de leur évolution juridique. Ainsi, nous avons jugé utile d'analyser les dispositions suivantes : les articles 361, 362, 363... du code de la famille afin d'en tirer les implications qui s'imposent.

De ce constat, nous passerons à la pratique constante vis-à-vis des coutumes divergentes nourries par la diversité de prétendues raisons qui aujourd'hui ont même commencer à entamer les énoncés ou pratiques coutumières, urbaines... ignorant le code de la famille.

Ce phénomène ouvre plusieurs horizons interprétatifs auxquels tout chercheur en droit peut braquer son regard. Pour des raisons de facilité d'accès à l'information nécessaire, il sied de mener les recherches sur les coutumes congolaises en général et Leele en particulier, toutefois, il nous serait aberrant de mener nos recherches sur les coutumes des autres sans maîtriser les nôtres.

Cette dissertation peut apparaitre comme un apport aussi minime, soit-il, néanmoins intéressant et important aux multiples travaux à caractère à la fois sociologique et interdisciplinaire réalisés antérieurement et pourra servir de référence à ceux qui auront à tenter d'apprendre les différentes dimensions du développement de droit. Nous aurons à utiliser les méthodes et techniques des recherches suivantes.<sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> H. MENDRA , *Elément de sociologie* , A. Colin, Paris, 1975, P.119

### 3. METHODES ET TECHNIQUES DES RECHERCHES

A. La méthode est certes utile pour tout travail scientifique, car elle permet l'usage des moyens adéquats en vue d'aboutissement conséquent. En effet, selon Jean BERGEL, la méthodologie est tout simplement « un cheminement des moyens en vue d'une voie mais, surtout qu'elle est la voie « raisonnement » à suivre pour parvenir à un résultat. S'agissant ainsi de notre étude, nous avons reconnu les méthodes ci-après : juridique, sociologique et historico-comparative.

1. La Méthode juridique: d'après le doctrinaire, elle consiste à l'interprétation de l'application des textes par le juge<sup>1</sup>. En outre est celle consistant à évoquer les textes des lois réglementaires et instrument juridiques internationaux.

A cet effet, Janneau considère l'approche juridique comme étant celle qui consiste à analyser et exposer le droit. Cette aide à résoudre les problèmes de dogmatique et casuistique.

2. La méthode sociologique : est un procéder ayant pour objet de faire des enquêtes, l'étude du milieu sociologique à travers sa technique d'enquête celle-ci est l'observation des faits, le tout sous l'angle d'une délimitation approprié.

3. La méthode historico-comparative : celle-ci convient le mieux possible dans la mesure où nous avons cherché à établir la genèse de certains faits et à les comparer à travers le temps et l'espace.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> JEAN BERGEL, *Méthodologie juridique*, Ed Thimis PUF, 2001 ; P.16

<sup>2</sup> SHOMBA KINYAMA, *Méthodologie à la recherche scientifique*<sup>2</sup>, è Ed, M.E.S Kinshasa, 2006, P.82

## **B. TECHNIQUES DES RECHERCHES**

Les techniques sont l'ensemble des moyens et des procédés qui permettent à un chercheur de rassembler des informations originales ou de seconde main sur un sujet donné. En effet, les techniques sont des outils et les instruments nécessaires à la récolte et à l'explication des données.

Pour collectionner les éléments d'information de notre dissertation, nous avons fait appel principalement à l'observation documentaire qui nous a aidé dans la démarche de compiler une infinité de documents, à l'instar : des codes, ouvrages de droit, des travaux scientifiques. Nous avons fait également appel à la technique d'interview qui a consisté à une communication verbale que nous avons eu avec les praticiens et non praticiens du droit, communication à laquelle les informations nous ont été capitales pour la rédaction de ce travail.

Après ce choix, des méthodes et techniques des recherches, il nous convient à présent de délimiter notre sujet.

### **4. DELIMITATION DU SUJET**

Toute démarche scientifique procède généralement par un découpage de la matière car il n'est pas possible de saisir à la fois toute la réalité. Ainsi loin de nous la prétention de cerner toutes les questions tournant autour du mariage, notre étude est délimitée comme suite dans le temps et l'espace.<sup>3</sup>

Sur le plan temporel : le champ de nos recherches bornera à l'année dont le code de la famille a été promulgué par le Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ; Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille.<sup>4</sup> Sur le plan spatial : nos recherches partiront de la Province du Kasai-Occidental en général, en particulier à la tribu Leele et à celle habitant la ville province de Kinshasa, la capitale du pays. Ceux-ci seront inscrits dans un plan sommaire.

---

<sup>3</sup> JEAN BERGEL, *op.cit.* P.16

<sup>4</sup> B. VERHAEGEN, *Méthodes et Techniques en analyses sociales*, vol.1 n°2, mars-avril ; 1954, P.54

## **5. PLAN SOMMAIRE**

Pour de raisons de cohérence d'analyse, le présent travail comporte deux chapitres dont le premier concerne les généralités de la dot en droit positif congolais et le deuxième traite de la dot dans la coutume Leele. Les deux chapitres sont encadrés en amont par une introduction et en aval par une conclusion.

## **6. DIFFICULTES RENCONTREES**

Les difficultés rencontrées dans le cadre de ce travail sont de deux ordres : matériel et didactique. En effet, il ne nous a pas été facile de rédiger ce travail faute de moyens matériels. Aussi les difficultés de transport ne nous ont pas permis d'atteindre les différents lieux de nos recherches. Par ailleurs, les bibliographies ne sont plus à jour. Les écrits récents sur la dot font défaut.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> SHOMBA KINYAMA , Op. Cit , P.42



## CHAPITRE I. GENERALITES SUR LA DOT EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Cela tient au fait que le mariage déborde largement le cadre du droit. L'union de l'homme et de la femme est la forme d'union humaine la plus riche qui soit par toutes les virtualités qu'elle comporte et qui se développent spécialement sur deux axes : le bonheur des époux et la procréation des enfants. Pour sa part, le Concile Vatican II, cité par le Cardinal MALULA indiqués que le mariage est « une profonde communion de vie, ordonnée par sa nature même, au bien des époux ainsi qu'à la procréation et à l'éducation des enfants ». <sup>6</sup>

Le code de la famille, en son article 330 dispose le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminées par la présente loi.

### SECTION I: MARIAGE

#### 1. NOTION DU MARIAGE

Aux termes de l'article 334 du CF, le législateur consacre la liberté du mariage. celle-ci trouve son expression dans le libre choix du conjoint qui est une prérogative constitutionnelle dont la violation est sanctionnée conformément à l'article 336 CF qui dispose « sera puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois mois d'une amende de 100 à 500 zaire ou d'une de ces peines seulement, tout individu autre que le père, mère, tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur individu, qui aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales. » <sup>7</sup>

IL est interdit à l'un et l'autre futur conjoint d'être lié à un précédent mariage enregistré. L'union doit respecter les conditions requises par la loi.

---

<sup>6</sup> Concile Vatican II, cité par cardinale MALULA, Dictionnaire de la pastorale, du mariage et de la famille, éd. Saint-Paul, 1998, P. 10 n° 15.

<sup>7</sup> BOMPAKA NKEYI, *Cours polycopié de Droit Civil/les personnes* ; Faculté de Droit, 1<sup>er</sup> Graduat, UNIKIN, 2007-2008

## **PARAGRAPHE 1.LES CONDITIONS DU MARIAGE**

Les conditions du mariage sont de deux ordres. IL s'agit d'une part des conditions de fond et de l'autre côté les conditions de forme .Les conditions de fond sont limitativement énumérées par la loi. IL s'agit : du consentement des futurs époux, de la capacité pour contracter mariage et du versement de la dot.

Quant aux conditions de forme, la loi a retenu deux formes de célébration du mariage : la célébration du mariage en famille et la célébration du mariage devant l'officier de l'Etat -civil.

### **A. CONDITION DE FOND**

#### **1. Consentement des Epoux**

Le siège de la matière est l'article 351du C.F Cette condition s'inscrit dans l'innovation apportée par le législateur dans le code de la famille, récusant ainsi l'immixtion voire l'imposition des tiers dans le choix du conjoint jadis, note le Professeur BOMPAKA, dans ses explications, les familles mariant leurs enfants. Mais actuellement les enfants se marient eux-mêmes.

En effet, cette disposition de l'article 351du CF, en son alinéa premier reconnaît la liberté de choix aux futurs époux.

#### **2. Capacité pour Contracter Mariage**

De façon générale, cette condition repose sur l'âge des futurs époux ainsi que sur les empêchements durement dont le code de la famille, en ses articles 352 et suivants, porte le nombre à cinq à savoir : la prohibition de mariage du fait de l'existence entre les futurs époux des liens soit de parenté, soit d'alliance, l'interdiction d'être sous les liens d'un mariage antérieur non dissout ; l'imposition à la femme d'un délai d'attente de 300 jours, soit l'écoulement d'un temps équivalent à dix

d'interdiction judiciaire.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> BOMPAKA NKEYI, Op. cit ,P.54

### **3. DE LA DOT**

L'exposé des motifs du code de la famille retient le versement de la dot au nombre des conditions de validité du mariage. Cela trouve son expression dans le libellé de l'article 361 du C.F qui dispose « le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de bien ou d'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la fiancée.

Le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie. Nonobstant, toute coutume contraire, la dot peut être symbolique. Nous en parlerons plus loin. Ces différentes conditions de fond de mariage ne peuvent être mieux comprises que lorsqu'elles coexistent avec les conditions de forme qui leur confèrent toute leur essence. En droit, cela est d'autant vrai que si la forme est viciée, le fond le sera également.

#### **B. Conditions de forme**

Les conditions de forme, nous l'avons dit, sont réductibles aux conditions de célébration et d'enregistrement du mariage. Et en croire le professeur BOMPAKA dans ses commentaires à propos des formes du mariage « le législateur du code de la famille a estimé sage de maintenir la dualité en ce qui concerne les formes du mariage, à cause d'une part de l'éloignement de beaucoup des localités des bureaux de l'état-civil et d'autre part, de la reconnaissance des rites coutumières de célébration qui est en outre justifiée par le recours à l'authenticité. »<sup>9</sup>

Par ce biais, nous en arrivons à passer en revue l'un après l'autre, les différents problèmes qui émaillent la célébration ainsi que l'enregistrement du mariage. Ces différents problèmes viennent de la faculté reconnue aux époux de choisir entre deux types de formalités du mariage, traduisant ainsi la dualité entre le mariage célébré en famille et celui célébré devant l'officier de l'état-civil, ainsi que leur incidence respective sur l'enregistrement en tant que formalité administrative.

### **1. MARIAGE CELEBRE EN FAMILLE ET SON ENREGISTREMENT**

---

<sup>9</sup> Idem, p56

Dans l'étude de ce point, deux problèmes majeurs nous préoccupent au plus haut point : celui de la coutume applicable à l'occasion de la célébration de ce mariage ainsi que celui de son enregistrement.

#### **a. La coutume applicable**

Aux termes de l'article 369 du code de la famille, seules les coutumes des parties reçoivent application dans le mariage célébré en famille. Cette disposition prévoit en outre qu'en cas de conflit des coutumes, c'est la coutume de la femme qui sera d'application. Quoiqu'il en soit, la coutume applicable doit respecter l'ordre public et les bonnes mœurs.<sup>10</sup>

#### **b. L'enregistrement**

Après célébration du mariage en famille, celui-ci doit être enregistré dans le mois qui suit. Cette disposition de l'article 370 du code de la famille est assortie d'un certain nombre des conditions.

Pour que le mariage célébré en famille soit enregistré au sens de l'article 370 du CF sous analyse, il est requis que les époux et éventuellement leurs mandataires se présentent devant l'officier de l'état-civil de la célébration du mariage pour le faire constater et assurer la publicité et son enregistrement.

Chacun des époux est accompagné d'un témoin ainsi que les personnes qui doivent consentir au mariage. A défaut de ces personnes leur consentement est prouvé soit par leur déclaration active faite devant l'officier de l'état-civil, devant le juge de paix ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit verbalement lors de la célébration par l'officier de l'état-civil.

Les époux se font représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, ce qu'il doit être un proche parent, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état-civil.

Dans les quinze jours suivants, l'Officier de l'état-civil porte à la connaissance du public par voie de proclamation faite au moins une fois et ou par affichage apposé à la porte du bureau de l'officier de l'état-civil l'acte constatant la célébration du mariage.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> BOMPAKA NKEYI, *op cit.* P. 42.

<sup>11</sup> NDOMBA KABEYA, *Cours polycopié de Droit Civil/les personnes*; faculté de droit 1<sup>er</sup> graduat UNIKIN, 2007-2008,P.42.

Par ailleurs, quelque fait, peut constater un empêchement au mariage. Dans ce cas, l'officier de l'état-civil, conformément à la disposition de l'article 371 du C.F, doit surseoir à l'empêchement et en aviser le Président du tribunal de Paix dans les quarante-huit heures.

Dans les huit jours, ce dernier ordonne à l'officier de l'état-civil soit de passer outre, soit de surseoir à l'enregistrement du mariage. Dans ce dernier cas, les époux et les témoins doivent comparaitre dans les quinze jours devant le tribunal pour plaider sur les mérites de l'opposition. Le jugement est prononcé dans les huit jours, sauf s'il y a lieu d'équité. A noter que pour tout cela, la procédure est gratuite. Dans ces conditions, lorsqu'il doit être procédé à l'enregistrement du mariage célébré en famille, certaines pièces sont remises à l'officier de l'état-civil. Cette exigence ressort de l'article 373 du CF qui énumère ces documents qui sont :

- Un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux
  - Les copies des actes constatant le consentement des parents ou du tuteur, les procurations et déclarations écrites prévues par la loi.
- Ce n'est qu'à la condition d'avoir satisfait à toutes les exigences de ce code que l'acte d'enregistrement du mariage, dit l'article 377 du C.F est dressé conformément aux dispositions des articles 436 du C.F et suivants

Toutefois, pour une raison ou une autre, un mariage célébré en famille peut être enregistré postérieurement au délai légal fixé par l'article 370 du C.F L'article 378 du C.F prévoit que passé le délai d'un mois prévu à l'article 370 du C.F, l'enregistrement aura lieu sur décision du tribunal de paix, qui statue soit sur requête du ministère public, soit sur requête de toute personne intéressée.<sup>12</sup>

Un fait important à souligner, c'est que même si le tribunal de paix accorde de procéder à l'enregistrement d'un tel mariage, il peut infliger d'office les peines prévues à l'article 432 du C.F, en l'occurrence la peine d'amende de 50 à 200Zaires au taux actualisé en francs congolais.

Comme cela apparait clairement, la formalité d'enregistrement confère au mariage célébré en famille une couverture au niveau des implications juridiques. En effet, nonobstant le fait que le dernier

---

<sup>12</sup> BOMPAKA NKEYI, *O p .Cit, P.43*

mariage est validé sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer et de ce fait, sort ses effets à la date de sa célébration, son enregistrement même postérieurement au délai légal, paraît être un impératif pour que les tiers reconnaissent son opposabilité à leur égard. Car avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à sa célébration. De sorte que lorsqu'un des époux en invoque les effets en justice, le tribunal suspendra la procédure jusqu'à l'enregistrement.

Au delà de toutes les considérations sur l'enregistrement, surtout son effet suspensif de la procédure judiciaire, il reste que le mariage célébré en famille est valable et sort ses effets à la date de sa célébration et ce, même en l'absence de tout enregistrement.

## **2. MARIAGE CELEBRE DEVANT L'OFFICIER DEL'ETAT CIVIL**

Aux termes de l'article 373 du C.F, la célébration du mariage devant l'Officier de l'Etat-Civil est soumise à l'exigence de la production de certaines pièces :

1. Un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux ;
2. La copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi
3. Le cas échéant, du tuteur, les procurations et les célébrations écrites prévues par la loi.

Toutefois, il peut être supplée à l'extrait d'acte de naissance par la production d'un acte notarié délivré par le juge de paix de son lieu de naissance, de son domicile ou de sa résidence. Cela arrive lorsqu'un des époux est dans l'impossibilité de se procurer son extrait d'acte de naissance.<sup>13</sup>

Après la vérification de ces différentes pièces, l'officier de l'état-civil a comme tâche d'assurer la publicité du mariage conformément à l'article 370 du code de la famille.

### ***a. Publicité du mariage***

L'article 384 du C.F dispose « pendant quinze jours francs, l'officier de l'état-civil assurera la publicité du futur mariage par voie de proclamation faite au moins deux fois et ou par voie d'affichage ».

---

<sup>13</sup> BOMPAKA NKEYI, *Op. Cit*, P.44

Vraisemblablement la publicité antérieure au mariage donne à connaître aux tiers non pas un acte juridique accompli, mais l'intention de contracter mariage. Le but poursuivi est moins d'informer les tiers dans leur propre intérêt que d'assurer au mariage une publicité effective, à quiconque musèle la réalisation de celui-ci.<sup>14</sup>

Cependant, pour des causes graves, notamment le mariage in extremis, le tribunal de paix du lieu de célébration du mariage peut être amené à dispenser de la publicité et du délai, conformément à l'article 384 du C.F. De même, lorsqu'un officier de l'état-civil a connaissance d'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, il sursoit à la célébration du mariage et saisit le Tribunal de paix. C'est ce qui ressort de la teneur de l'article 385 du C.F.

### ***b. Célébration du mariage***

L'article 388 du C.F. dispose qu'à l'occasion de la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil demande aux futurs conjoints la preuve de la dissolution du premier mariage s'ils ont été mariés de donner la composition de la dot et les modalités de son règlement ainsi que le régime matrimonial choisi. Après cette vérification, le mariage est célébré publiquement, à cause de son caractère solennel au bureau de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux, sauf lorsque de justes motifs font que le président du tribunal de Paix en autorise la célébration dans un autre lieu. C'est l'article 389 du C.F. qui constitue le siège de cette matière.

C'est par l'accomplissement d'une formalité administrative de notification que l'officier de l'état-civil qui a célébré ou enregistré le mariage doit saisir l'officier de l'état-civil du lieu de naissance de chacun des époux d'un avis avec accusé de réception indiquant que les parties ont contracté mariage aux fins que celui-ci en fasse mention dans l'acte de naissance de chacun d'eux et ce, conformément à l'article 393 du C.F. L'étude de la matière du mariage dans cette première section nous amène à celle de la dot dans le code de la famille.<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Idem, p.42

<sup>15</sup> MULANGU GWA CIKALA, *mariage traditionnel africain et mariage chrétien*, éd. Saint-Paul 1991, P. 18.

## **SECTION II : LA DOT DANS LE CODE DE FAMILLE**

### **Paragraphe 1 : ENONCE DU PRINCIPE**

« Pas de mariage sans dot » Il s'ensuit clairement que dans le code de la famille, cette institution de la dot est consacrée et regardée comme une obligation qui pèse sur le futur époux ainsi que ses parents à l'égard des parents de la jeune fille.

### **Paragraphe 2 : CONCEPTION DE LA DOT**

La dot dans le code de la famille tient lieu de condition de validité du mariage.

#### **A. Définition de la dot.**

La définition ressort des termes de l'article 361 du C.F En effet, d'après cet article, à son premier alinéa, la dot est définie comme une remise de quelque chose aux parents de la future épouse.

#### **B .La Dot est une Convention**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de notre code civil livre III « une convention est un accord des volontés entre une ou plusieurs personnes qui s'engagent envers une ou plusieurs autres personnes en vue de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose ». <sup>16</sup>

En rapport avec la question de dot sous examen, nous pouvons dire qu'il s'agit d'un accord des volontés entre le futur époux et ses parents qui s'engagent envers la future épouse et ses parents en vue de donner de biens ou d'argent qui constituent la dot. Sans vouloir anticiper, notons qu'en tant qu'une obligation, la convention sur la dot est assortie des sanctions prévues aux articles 426 et 427 du code de famille.

#### **C. La Dot ensemble des Biens, D'argent**

Cet élément découle de l'interprétation de l'article 362 du C.F qui, en parlant de la valeur de la dot, a voulu mettre l'accent sur le fait que la

---

<sup>16</sup> BOMPAKA NKEYI , Op .Cit ,P.44



dot ne doit pas nécessairement être versée en argent.- Certains biens corporels sont aussi acceptables. L'article 361 du C.F, in fine, dispose que « la dot peut être symbolique ».

#### **D .La remise de la dot par le futur époux et ses parents**

L'idée ici est que le code de la famille à travers son article 361 alinéa 1er, considère que l'obligation de remettre la dot incombe aux futurs époux et ses parents. Cet article a fait d'eux des débiteurs solidaires de la famille de la future épouse.

Au centre de notre réflexion, nous plaçons la conjonction « et ». En effet, cette conjonction, considérée dans son rôle grammatical, fait office de jointeur. Cela implique que la responsabilité est à partager, il n'y a donc pas lieu de parler d'une quelconque alternative à laquelle le législateur n'aurait utilisé la conjonction « ou ».

#### **E. la remise de la dot aux parents de la future épouse**

L'idée dominante est que le législateur, à travers le même article précité, fait des parents de la future épouse les créanciers de l'obligation résultant du versement de la dot. En effet, à l'article 361 du C.F au premier alinéa, le législateur dit : ... » Au bénéfice des parents de la fiancée ». <sup>17</sup>

Une question mérite d'être posée cependant : les parents de la fiancée bénéficient-ils de la totalité de la dot en un seul versement pour la validité du mariage de leur fille ? En guise de réponse, nous nous référons à l'alinéa 2 de l'article 361 du C.F aux termes de celui-ci, il n'est pas inadmissible que la dot soit versée en partie. Le mariage peut être célébré sans qu'on oppose à son égard d'une quelconque exception de paiement intégral de la dot. Toutefois, l'acquittement de l'intégralité de la dot est un devoir à remplir a posteriori. C'est dans cette optique que se comprend le susdit article. Cela nous paraît comme allant de soi. En droit, un débit d'exécution certifie la bonne foi dans le chef du débiteur de l'obligation de verser la dot. D'ailleurs, au regard des fonctions que remplit la dot, son débiteur ne peut qu'accepter d'en acquitter qu'une

---

<sup>17</sup> BOMPAKA NKEYI , Op .Cit , P.45

partie pour s'en prévaloir. Ces fonctions sont les mêmes que celles remplies par la dot en droit coutumier traditionnel. Poursuivant notre analyse de la dot, il est convenable de trancher sur l'évolution de sa conception et cela, depuis le droit coutumier traditionnel.

A ce niveau du développement, et pour des raisons de cohérence, nous faisons appel aux méthodes sus-indiquées en vue de répondre à la question de fond. L'histoire nous enseigne qu'en droit coutumier, sans le versement de la dot, le mariage n'est pas valable. La dot y apparaît donc comme une condition de validité et en est un mode de preuve. Elle établit en outre des liens de filiation, d'autre part « note le professeur BOMPAKA NKEYI, la dot est la condition de validité du transfert de l'autorité du chef de la famille de la jeune fille au chef de la famille de l'homme en même temps qu'elle est une sorte d'hommage rendu aux parents de la jeune fille pour son éducation ».

C'est ainsi que le législateur du code de la famille mentionne dans l'exposé des motifs de celui-ci que « la dot a été considérée comme condition de validité du mariage, consacrant ainsi une conception solidement ancrée et largement rependue dans notre mentalité traditionnelle.<sup>18)</sup>C'est autant dire que la conception de la dot dans le code de la famille ne suscite aucun commentaire. En effet, il convient de relever que, relativement à la fonction de filiation des enfants que joue la dot, il n'y a aucune évolution apparente dans les deux contextes temporels.

Qu'il s'agisse de la coutume Leele ou du code de la famille, c'est le versement de la dot qui est reconnu comme critère par excellence de rattachement de l'enfant à son père. Ceci obéit en principe au principe selon lequel « la dot engendre les enfants ». Même lorsque l'enfant est le fruit d'une union de fait, il suffit qu'il soit l'objet de reconnaissance par son auteur, moyennant paiement par ce dernier d'une somme représentant la contrepartie des frais exposés par la famille maternelle de l'enfant pour son entretien et son éducation, pour être affilié et se voir reconnaître tous les droits d'un enfant légitime. Il s'agit de l'interprétation de l'article 628 du code de la famille<sup>19)</sup>.

---

<sup>18</sup> Idem, P.43

<sup>19</sup> BOMPAKA NKEYI, Op .Cit , P.43

### **Paragraphe 3 : MATERIALITE DE LA DOT**

Il s'agit en réalité du problème de fixation des biens ou d'argent qui matérialisent la dot. A propos de ce problème, l'article 362 du C.F tranche en mettant l'accent sur le fait que la dot ne doit pas nécessairement être versée en numéraire, certains objets sont également acceptés. Il s'ensuit un double problème : celui de la montante « valeur de la dot en argent » ainsi que celui de sa constance « la dot en nature ».<sup>20</sup>

#### **1. DE LA DOT EN ARGENT.**

La fixation du montant de la dot est une matière que le législateur a laissée au pouvoir discrétionnaire de la coutume applicable au mariage, aux termes de l'article 362 du C.F Toutefois, en ce qui concerne le plafond du montant de la dot, l'article 363 du C.F dispose que la dot ne peut dépasser la valeur maximale fixée par le Président de la République sur proposition des Assemblées provinciales.<sup>(1)</sup> Le ratio legis de cette disposition mérite que nous puissions nous y étendre pour des raisons évidentes. En effet, l'article 363 du C.F la dot , selon qu'il vient à point nommé pour couper court aux manœuvres de certains créanciers ,qu'il est dit dans l'exposé des motifs du code de la famille, par la cupidité des parents, font courir à cette noble institution le danger d'être transformé en une opération commerciale. L'histoire est pleine d'exemples qui motivent la position du législateur ; l'un de plus spectaculaire est celui qui renferme, à l'occasion du mariage entre Jacob et Rachel.

C'est contourner le même danger que le législateur togolais, après avoir fustigé les comportements des créanciers véreux de la dot, en est arrivé à travers la loi de 1980 portant code des personnes et de la famille, a tranché net en uniformisant le taux de la dot sur toute l'étendue de la République du Togo.

Aux termes de l'article 52 du code civil Togolais des personnes et de la famille en effet : » en aucun cas son montant ne peut excéder la somme de dix mille Francs CFA« Cette disposition à un caractère impératif, elle y est de stricte application. L'ordonnance présidentielle N°80-16 du 31 Janvier 1980 prise en exécution de ladite loi nous en rapporte la preuve. Toutefois, il n'y aurait aucun mal à ce qu'un gendre assez riche puisse

---

<sup>20</sup> Exposé de motif de la loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> aout 1987 portant code de la famille, P. 16.

remettre un montant excédant les 10.000F CFA, selon son propre bon vouloir. Notons enfin qu'à travers l'article 364 du C.F le législateur congolais, consacre le principe d'irrévocabilité de la valeur dotale. Ainsi, aux termes de ladite disposition « la dot ne peut être majorée ou réévaluée en cours du mariage ou lors de sa dissolution, toute coutume ou convention contraire est de nul effet. Cette disposition, vise à mettre fin à une pratique signalée dans certaines provinces de la République à l'instar de la ville province de Kinshasa ,Kananga... et qui consiste en ce que les membres de la famille de la femme, bien après la célébration du mariage, exigent le versement d'un supplément de dot pour la seule raison qu'à leur avis la valeur de la dot versée il y a très longtemps a diminué, ou du fait des modifications intervenues dans la valeur de la monnaie. S'agissant du versement partiel de la dot qui est une option légale, il sied de comprendre que le législateur voudrait combattre le célibat qui a le plus souvent pour caractéristique de maintenir l'irresponsabilité dans le chef des personnes qui sont sous ce statut, autant qu'il incite aux unions libres. A vrai dire, tout en étant une option humanitaire, la dot est aussi incitative au mariage. Mais par-dessus ces considérations, le règlement ultérieur de la dot reste une obligation à exécuter devant l'Officier de l'Etat-civil qui devra le constater dans son acte. C'est ce qui ressort de l'article 365 du C.F in fines. Mais, la dot ne comporte pas exclusivement de l'argent ; on ajoute également d'objet matériel pour la constituer.<sup>21</sup>

## 2. DE LA DOT EN NATURE

De même que pour son montant, la consistance de la dot est également une question régie par la coutume applicable au mariage. Disons mieux, chaque coutume est libre de fixer la consistance de la dot selon les milieux. Il s'agit de l'interprétation de l'article 362 du C.F IL convient de noter que pour la dot en argent, le législateur a soumis la question à qui du droit et pour celle en nature, il a gardé un silence profond. Ce comportement nous paraît dangereux dans la mesure où certains objets coûtent très chers. Les créanciers de la dot peuvent s'en profiter en demandant de l'argent, vidant ainsi de toute sa substance le prescrit de l'article 363 du C.F, s'il venait à être appliqué. En attendant

---

<sup>21</sup> MULUMBA KANKU, *La dot en droit Togolais comparativement en droit Congolais* , mémoire de licence en droit UNIKIN 1994-1995

l'application de 363 du C.F seul l'article 362 du même code constitue le siège de la matière. Son économie est que la consistance de la dot relève en exclusivité de la coutume.

#### **Paragraphe 4 : DESTINATION DE LA DOT**

Il procède des analyses de l'article 361 du C.F, selon lequel la dot est constituée au bénéfice des parents de la fiancée, que ceux-ci en sont les créanciers. Le législateur a utilisé le terme « créanciers » dans un sens très générique. Cependant, l'article 362 du CF nous paraît mieux clarifier sa pensée. En effet, cette disposition, à travers son libellé, paraît contenir la réponse à la question posée. A notre sens, le législateur ayant dit que « la coutume applicable au mariage détermine les débiteurs et les créanciers de la dot, sa consistance et son montant... » Dans le code de la famille. <sup>22</sup>Concrètement, il se rabat sur la coutume. Par déduction, nous estimons quant à nous que la dot prendra n'importe quelle destination que lui donneront ses créanciers.

### **SECTION III : LE MARIAGE CREE LE MENAGE**

La définition du ménage est donnée par l'article 443 du code de la famille quand il dit « dans la présente loi, le terme ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux qui envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ceux derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret du ménage.

#### **Paragraphe 1 : LES EFFETS EXTRA-PATRIMONIAUX DU MENAGE**

Le ménage fait naître entre époux, les droits et devoirs, à savoir :

- Devoir de fidélité ;
- Devoir de secours et d'assistance ;
- Devoir de cohabitation.

---

<sup>22</sup> BOMPAKA NKEYI, O p .Cit, P.46

### **a. Devoir de fidélité**

Les époux se doivent mutuellement fidélité, cela signifie qu'ils ne doivent pas avoir des relations sexuelles avec un individu autre que leur conjoint. La violation de ce devoir constitue l'infraction d'adultère.

### **b. Devoir de secours et d'assistance**

Les époux s'unissent pour une vie commune et pour s'aider à supporter les charges de leur existence commune. D'où l'obligation pour chacun d'eux de contribuer aux dépenses de l'entretien du ménage selon leur faculté et leur état. Il faut souligner que les époux ne se doivent pas seulement de secours en argent mais encore l'assistance personnelle, l'aide morale, intellectuelle et matérielle que comporte l'union de leur vie et leur but commun, la fondation d'une famille.<sup>23</sup>

### **c. Devoir de cohabitation**

La femme est obligée d'habiter avec le mari et celui-ci est tenu de la recevoir. Ceci pour dire que les époux sont condamnés à vivre ensemble car la vie commune est le fondement ou but essentiel du ménage. Ce devoir de cohabitation comprend d'ailleurs l'obligation de remplir ce que l'on nomme le devoir conjugal, ainsi les époux ont l'obligation d'entretenir les relations sexuelles.

## **PARAGRAPHE2 : LES EFFETS PATRIMONIAUX DU MENAGE**

Les articles 475, 476,477 du code de la famille dispose les charges du ménage sont celles nécessaires à l'entretien quotidien du ménage ainsi qu'à l'éducation des enfants, en proposition de la situation respective et possibilités financières et professionnelles de chacun des époux. Les époux sont réputés à avoir fourni par leur contributive jour par jour sans être tenus en aucun compte entre eux, ni à retenir aucune cutance l'un de l'autre. Le mari dispose du pouvoir de conclure des contrats relatifs aux charges du ménage, la femme en application de la théorie du montant

---

<sup>23</sup> ) TSHIBANGU TSHIASUE KALALA , *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, cours inédit, faculté de droit UNIKIN, 1998-1999.

domestique tacite, peut aussi conclure les mêmes contrats. L'article 475 du code de la famille dispose « les époux contribuent aux charges pécuniaires du ménage selon leur faculté et leur état.

## **A.LES REGIMES MATRIMONIAUX**

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles relatives aux rapports pécuniaires des époux entre eux et avec les tiers. En droit congolais, il existe trois régimes matrimoniaux à savoir :

- Le régime de communauté réduite aux acquêts
- Le régime de communauté universelle
- Le régime de séparation des biens.<sup>24</sup>

L'article 488 du code de la famille dispose : « au moment où les époux se présentent devant l'officier de l'Etat-civil, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'officier de l'état-civil les avertit du choix qu'ils peuvent faire entre les trois régimes matrimoniaux organisés par la loi, et qu'à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial qui le sera applicable sera celui de la communauté réduite aux acquêt .<sup>25</sup>

## **B. DEFINITION DE REGIMES MATRIMONIAUX**

Le régime matrimonial est un statut qui règle les intérêts pécuniaires des époux dans leurs, rapport avec les tiers en outre Ç est l'ensemble des dispositions concernant les rapports pécuniaires des époux : contribution aux charges communes, administration, jouissance, aliénation des biens du mari ou de la femme, sont des économies, et des gains fait pendant le mariage, droit de gage de leurs créances.

### **1 .Le régime de la séparation de bien :**

Le régime de la séparation de biens s'identifie par l'absence d'une masse commune, par sa définition ne connaît que deux patrimoine

---

<sup>24</sup> EDDY MWANZO IDIN AMIYE , *Cours polycopié de régimes matrimoniaux, successions et libéralités* , faculté de droit,2è Licence, UNIKIN.

<sup>25</sup> TSHIBANGU TSHASUE KALALA , O p. Cit , P.107

séparés, de la femme et celui du mari, chaque époux garde la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens soit antérieurs au mariage. Soit acquis postérieurement. En outre il est celui dans lequel des époux conserve l'administration, la jouissance, la libre disposition de tous les biens personnels, sous l'obligation de contribuer aux charges du ménage.

## **2. Régime de communauté réduit aux acquêts :**

Ici l'actif se compose seulement des acquêts et le passif, des dettes communes correspondantes. IL est d'abord un régime, légal applicable au gens mariés sans régime matrimonial, à ceux dont le mariage a été annulé et enfin, à ceux qui se sont mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille.<sup>26</sup>

IL est ensuite conventionnel en ce sens que les futurs époux ou les époux, selon le cas, peuvent le choisir, à l'exclusion de la séparation de biens et la communauté universelle, l'art 488, 489 et 926 CF.

## **3. Régime de la communauté universelle :**

ce régime consacre entre les époux la communauté de tous les biens tant meubles qu'immeuble ainsi que leurs dettes présentes et avenir, l'art 533 al 1 C.F, la masse de biens appartenant indivisément aux deux époux et spécialement affecter aux besoins du ménage .les autres biens ,les propres des époux leurs propriétés personnelle.la masse en commun de gains réalisés pendant le mariage est élément essentiel du Mariage . IL est dit aussi communauté conjugale, dans laquelle tout ou partie des biens des époux forment une commune, destinée à être partagée entre les époux lors de la dissolution.<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> EDDY MWANZO IDIN ' AMIYE , *Cours polycopié de régimes matrimoniaux, successions et libéralités en droit comparé* ,Faculté de Droit, 2<sup>e</sup> Licence, UNIKIN, 2011-2012.

<sup>27</sup> EDDY MWANZO IDIN' AMIYE , O p. Cit; P.10



### **PARAGRAPHE 3: SORTE DE LA DOT A LA DISSOLUTION DU MARIAGE**

#### **1. GENERALITE**

Le mariage selon l'article 539 du code de la famille peut se dissoudre par la mort de l'un des époux, par le divorce et par le nouveau mariage du conjoint absent contracté après le jugement déclarant le décès de l'absent. Pour cause de mort, le mariage se dissout de plein droit par le décès de l'un des époux. La mort d'un conjoint ne donne lieu ni au remboursement de la dot, ni au paiement de solde, ni à une indemnité de décès (article 543 du code de la famille).

Le divorce est la dissolution du mariage du vivant des époux, à la suite d'une décision judiciaire rendue à la requête de l'un des époux ou de l'un et l'autre pour motif prescrit ou prévu par la loi. En ce qui concerne le divorce, le code de la famille ne consacre qu'une seule cause de divorce, la destruction irrémédiable du mariage. Dès lors, le divorce ne peut être prononcé que lorsqu'il y a preuve de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

#### **2. DIVORCE**

En cas de divorce, le sort de la dot est réglé par l'article 579 du code de la famille qui dispose « le remboursement de la dot se fera conformément à la coutume des parties, toute fois, le mari peut toujours renoncer à demander le remboursement de la dot. Dans tous les cas, le tribunal apprécie la demande de remboursement de la dot et peut soit refuser celui-ci soit ordonner le remboursement partiel notamment en cas de présence d'enfants, en cas de mariage de longue durée ou si l'épouse est inapte au travail.

Le divorce entraîne la dissolution du lien conjugal, les époux cessent d'être mari et femme, chacun reprend sa liberté. Ils ne sont plus tenus aux devoirs réciproques, notamment celui de cohabitation et de fidélité. L'homme peut se remarier immédiatement, quant à la femme, elle est tenue de respecter un délai d'attente pouvant aller à trois cents jours. Ce délai d'attente vise à interdire à la femme de se remarier

pendant la période où elle est encore susceptible de mettre au monde un enfant issu du mariage rompu.

### **3. MORT DE L'UN DES EPOUX.**

Dans cette hypothèse, le sort de la dot se trouve être réglé à l'article 543 du C.F. Aux termes de cette disposition, la mort de l'un ou l'autre époux ne peut donner lieu au remboursement de la dot ni au paiement du solde.

Le code de la famille donne une évolution marquée dans ce sens qu'il élimine les barrières psychologiques, en regardant la dot dans la même optique s'agissant aussi bien de la mort du mari que celle de la femme et en tranchant que celle-ci ne sera ni remboursée, ni majorée, contrairement au droit coutumier.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> BOMPAKA NKEYI , Op. Cit; P.46

## CHAPITRE II. GENERALITE SUR LA DOT

### Section I. PRESENTATION DES LEELE

Dans ce chapitre, nous donnerons un aperçu général sur les **Leele** en insistant sur des points qui nous permettront de saisir l'objet même de notre étude : La dot comme condition primordiale pour la formation du mariage en droit coutumier Leele.

Nous tenterons successivement la situation géographique, des aspects économiques et socio-politiques.

#### PARAGRAPHE 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les Leele sont établis dans deux provinces administratives différentes du Congo : le Kasai- Occidental et le Bandundu ; la majorité habite le territoire d'Ilebo dans le Kasai - Occidental. Aussi, on trouve quelques villages Leele dans le territoire de Mweka, Idiofa et Oshwe.

Leur territoire provincial, celui d'Ilebo est limité au nord par le territoire d'Oshwe, au Nord-est et à l'Est respectivement par les territoires de Mweka et de Luebo. A l'Ouest, il est borné par les territoires de Gungu et Idiofa et au Sud par celui de Tshikapa. L'occupation Européenne a favorisé l'établissement d'autres tribus chez les Leele, en l'occurrence de Tshokwe dont les petits villages de 5 à 30 habitants, sont implantés par-ci, par-là, des Dinga qui habitent le long des rivières Kasai au nord et de la Loange à l'Ouest. On y rencontre également des Luba, de Lulua qui longent le Kasai au Sud, nord, ainsi que les Ndjembe qui habitent uniquement la partie minoritaire du territoire.<sup>29</sup>

La province Leele connaît un climat tropical de deux saisons : une saison des pluies qui dure au moins huit mois et une saison sèche qui va généralement du mois de mai au mois de septembre.

Quant à la végétation, la partie nord du territoire notamment le long de la rivière Kasai le long de la rivière Kasai, est située dans la forêt équatoriale. Le reste du territoire connaît une végétation de savane avec une forêt au moins dégradée.

---

<sup>29</sup> LELE PERO , *La géopolitique du village Leele* ; mémoire de licence en histoire, UNILU, 1999-2000, P.20

C'est une circonscription ou un territoire de plateaux, dont les altitudes varient entre 500 et 1.000 m, s'élevant dans la direction sud vers la région de Banga banné totalement par la savane.

Au point de vue de l'hydrographie, à côté des rivières Kasai et Loange, on dénombre d'autres petits cours d'eau qui, pour la plupart ces rivières, se déversent dans le Kasai : La Lumbundji et la Lubudi, affluents non moins considérables de la rivière Kasai, où ils se jettent au niveau de Mapangu et de Basongo ; il y a également le Lubao, Ntumina et Itimu qui drainent la partie sud du territoire Leele. Ces rivières, on le sait, apportent l'humidité, la fertilité, aliment de consommation.

Le Territoire d'Ilebo comprend actuellement cinq secteurs : Basongo, Malu - Malu, Mapangu, Sud Banga et la Cité d'Ilebo hébergent plus de 175.986 habitants d'après les statistiques de 1980.

## **2. ACTIVITE ECONOMIQUE.**

L'économie Leele semble être marquée essentiellement par l'agriculture, la chasse, la pêche, l'artisanat et le commerce. L'agriculture se pratique tant dans la forêt que dans la savane. Les travaux des champs se font surtout pendant la saison sèche. Les hommes valides défrichent de grands champs « mangondo » qu'ils incinèrent aux environs du mois de septembre. A la même période, les femmes s'adonnent à plusieurs travaux agricoles à la fois, elles défrichent de petits champs de jachère « mayunga » et des champs dans la savane « mashobe » pour les cultures d'haricots, d'arachides, de manioc...

Le rôle de la femme dans cette économie est de grande envergure, elle est généralement surchargée alors que l'homme demeure quelque peu sous employé. Les cultures de base sont : le maïs, le manioc et l'arachide. Outre ces produits, on cultive aussi le bananier, l'ananas, le riz, les piments et le palmier à raphia qui a une valeur économique assez capitale. Ce palmier fournit non seulement du vin, mais aussi les matériaux de tissage, de construction des chutes...<sup>30</sup>

La chasse reste une activité collective pour la plupart du temps. Elle est l'une des occasions au cours de laquelle les Leele se

---

<sup>30</sup> LELE PERO, Op.cit, p.6.

ressemblent régulièrement ou le grand nombre de leurs travaux sont individuels, hormis certains travaux où un groupe aide un membre de la classe d'âge ou un frère.

La chasse collective occupe une place importante dans la culture Leele. Elle est l'occasion d'évaluer le degré d'harmonie de la société et de voir si les esprits « mingeshi » n'ont pas infligé une punition collective à l'ensemble de la communauté villageoise. Dans ce cas on fait appel au service d'un devin « **ILOMBE** ».

Chaque année on organise des feux de brousse « nyir » regroupant plusieurs villages voisins copropriétaires, cela se passe chaque année aux mois d'août et de septembre.

Il sied de signaler qu'en dehors des chasses collectives, il y a également la chasse individuelle « **LUBUNGU** » et le système de piège qui sont aussi pratiqués par les Leele.

La pêche est une activité réservée aux femmes qui s'y adonnent pour des fins d'auto- consommation. Cependant, les Leele qui vivent le long des rivières Kasai et Loange se livrent à une pêche intensive, les poissons servent non seulement d'auto- consommation, mais aussi pour des transactions commerciales. Les hommes et les femmes participent à cette pêche intensive.

Il est impérieux de souligner que les Leele avant la colonisation, pratiquaient le système d'esclavage domestiques. Les esclaves étaient capturés en dehors de la tribu Leele spécialement, d'autres par contre étaient obtenus par voie d'échange contre les pointes d'ivoires et des peaux des léopards. Les esclaves étaient plus nombreux à la cour royale qu'ailleurs, car cela était aussi un signe de richesse et de prestige pour le roi.

L'esclavage Leele était de type social, le maître ne tardait pas à affranchir son esclave qu'il considérait dans le suivi comme un homme libre et devenait membre effectif du clan.<sup>31</sup>

---

<sup>31</sup> LELE PER, O p Cit , P.6

### 3. LE SYSTEME DE PARENTE

La structure sociale Leele est de type tri linéaire, la famille y était la cellule de base. Le système de parenté est très important, il permet de déterminer le cercle des parents et celui des alliés, il prescrit le mariage avec un certain type de parents. Le mariage constitue le point de départ de diverses relations sociales, économiques, politiques... entre les membres des sociétés humaines. Les mariages sont uni locaux et exogamiques. Les relations conjugales les plus fréquentes étaient-elles qui se faisaient par le système de mariage préférentiel. Presqu'à tout jeune homme, un oncle désigne une femme de droit « Ikana ».

J.VANSINA note que le mariage préférentiel ait un but réconciliateur des exigences de la descendance matrilineaire avec la résidence au mariage. Il s'agit chez les Leele de l'union du grand père et de sa petite fille en principe, mais en pratique, le mariage se fait entre « Ego » et la petite fille de son oncle maternel. Le grand-père ne peut pas directement épouser sa petite fille qu'il considère en principe comme sa femme. En dehors du mariage par le système parental « ikana » nous pouvons signaler le système d'épouse par gage. L'épouse dans ce mariage est dite « Kolom ».

Celle-ci peut être acquise par épuration d'une lourde dette et autre indemnités de dommages causés aux intérêts à un clan déterminé. Dans ce mariage, la femme est considérée comme esclave, mais reste toutefois dépendant de son clan d'origine. Le clan bénéficiaire de la « kolom » ne paye pas la dot. Deux formes principales de mariage existent chez les Leele : la monogamie et la polygamie. La polygamie est la forme préférée dans la société Leele car le fait d'avoir plusieurs femmes était un signe de l'opulence et de dignité.

On pouvait épouser plusieurs femmes que celui qui disposant d'assez des possibilités matérielles. Les hommes étaient les plus concernés par cette forme de mariage. La polyandrie était aussi très répandue dans le pays Leele. Elle consistait en une union entre les membres d'une classe d'âge « KUMBU » et une femme appelée NSHONSHOMBE ou NGARA BABORA.<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> ) NGONGA, la *polygamie* chez le tshokue , mémoire de licence, faculté de droit, UNILU, 2004-2005.

Plusieurs raisons sont évoquées par les Leele pour justifier la pratique de la polyandrie. Les motifs principaux restent ceux de divertir sexuellement les jeunes célibataires et de libérer l'individu de la contenance lui imposée par un accouchement récent ou une absence prolongée de l'épouse. La polyandrie était également un moyen de cohésion et d'affirmation du groupe d'âge et un instrument de propagande pour attirer les étrangers à venir habiter le village.

Toutes ces raisons évoquées concernant notamment à l'établissement de la paix au village en diminuant équivalent de la sorte des cas d'adultère. La polyandrie n'est nullement semblable à la prostitution. A ce propos, G. BRAUH écrit « si c'était une simple prostitution, les autorités administratives et même ecclésiastiques, seraient obligées de la tolérer même à contre cœur, comme partout ailleurs. Ce qui offense particulièrement les conceptions européennes, c'est le fait que les Leele accordent à ces maîtresses et à leur progéniture, un statut honorifique.

Ce phénomène social connut un développement considérable chez les Leele. On le retrouve sous les formes diverses chez leurs voisins les plus immédiats : Dinga, Pende et Kubas, Tshokwe. Cette institution sociale fut interdite par l'autorité administrative par la promulgation d'une ordonnance- loi N°37/AIMO du 31 janvier 1947. Elle reprit à l'accession du Congo à l'indépendance, mais cette fois les polyandries ne tarirent pas à s'assimiler aux prostituées d'ailleurs, l'institution perdit ainsi son sens premier.

Une autre structuration domestique après la parenté et la famille est le clan « Ilondji », le clan comprend tous les membres qui se réclament d'une origine commune. Les relations entre les membres sont régies par la loi de solidarité qui se traduit par les intérêts alimentaires et BRAUH G., Polyandrie et mariage classique chez les Bashileele Kasai dans problèmes d'Afrique Centrale, 1951, n°12, p.87.<sup>33</sup>

---

<sup>33</sup> NGONGA, op.cit, p.30.

## SECTION II. DEFINITION DE LA DOT

### Paragraphe1. GRECO - ROMAINS

Chez les gréco-romains cette pratique coutumière était déjà connu en matière matrimoniale. La sainte Bible dans son récit de la Genèse, chapitre 24, versets 24-59 traitant du mariage d'Isaac avec Rebecca nous apprend que celui-ci a dû donner des riches présents à la mère et au père de la fille.<sup>34(1)</sup>

Dans Deutéronome, un homme qui, rencontrant une jeune fille vierge, non fiancée, va vers elle et est surpris en flagrant délit, doit donner au père de la fille une somme d'argent au titre de dot pour l'épouser. Ici la dot est versée par le jeune homme, dans l'intention d'honorer la jeune fille, la femme non dotée étant considérée comme concubinage.<sup>35</sup>

#### a. Sens Occidental

A propos de la signification occidentale de la dot, la doctrine souligne l'insuffisance des textes sur la dot.

En droit français, le code Napoléon lui-même ne contient pas une théorie générale sur la dot sauf quelques dispositions isolées et insuffisantes. Cependant, on admet en Occident que la dot est un ensemble des biens que la jeune fille et son futur époux mettent ensemble et leur servent de départ pour cette vie commune qu'ils vont mener.

Les biens peuvent être en nature, en espèce. Ils seront à la disposition commune de la famille. Elle est encore définie comme l'ensemble des biens que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. Biens meubles de la femme (art 1540, al.1 code belge) et les revenus de ses immeubles (art.1401, al.2).<sup>36</sup>

---

<sup>35</sup> Louis Second, La sainte Bible, chap.24, versets 24-29

<sup>36</sup> ) A .SOHIER, *Le mariage en droit coutumier congolais* ; Bruxelles Inst. Royal Belge, 1942, p.89



## **b. Sens Africain (Congolais)**

Pour l'africain, la dot est considérée comme un ensemble des biens ou prestations que le jeune homme, bien entendu le futur époux ou sa famille apporte à la famille de la jeune fille pour le mariage. C'est à la famille du jeune homme qu'incombe la charge de verser quelque chose dans la famille de la fille, qui bénéficiera de la dot. Plusieurs définitions ont été données à cette institution dont nous retenons seulement deux : celle d'A.SOHIER ainsi que celle de BINET. Société africaine a suscité pas mal de controverses dans les esprits des étrangers. Sa signification et sa constitution sont deux notions difficilement assimilées par les observateurs du dehors. Aussi ont-ils donné à cette notion les définitions qui ne cadrent pas avec la mentalité africaine.

Pour A. Sohier, en effet, la dot recouvre « les valeurs constituées par l'un des futurs époux ou par sa famille en vue de mariage ». <sup>37)</sup> Cette définition prête le blanc à une confusion critique en ce qu'elle ne précise pas l'époux débiteur de la dot. En revanche, BINET semble se rapprocher de la réalité. En effet, selon cet auteur « au sens africain du mot, la dot est la somme versée par le fiancé <sup>38)</sup>

## **Paragraphe 2 : NATURE ET VALEUR JURIDIQUE DE LA DOT**

### **1. NATURE JURIDIQUE DE LA DOT**

Traditionnellement avant l'introduction de la monnaie, la dot avait une nature très complexe résultant de la diversité des coutumes. Elle était exclusive, constituée des dons en nature. Dans la coutume ancestrale Leele, la dot constituait en un don symbolique que le jeune homme offrait à ses beaux - parents pour en obtenir le droit d'épouser sa fille. Cela va aussi dans le même ordre d'idée avec la définition d'A. SOHIER qui dit : elle est un ensemble de valeurs remises solennellement aux parents de la fille en raison de mariage et qui est le contrat d'alliance intervenant entre les deux familles. <sup>39)</sup>

---

<sup>37)</sup> SOHIER, Op.cit, p.11

<sup>38)</sup> Idem, p12

<sup>39)</sup> J. BINET, Op.cit, p.164

En effet, elle était comme nous avons dit ci-haut, constituée de l'un ou l'autre des objets de culture riche, les produits de la pêche, les produits vivriers et...

## 2. VALEURS JURIDIQUES DE LA DOT

La dot dans la coutume Leele est la preuve du consentement de deux familles au contrat du mariage, tel qu'il a été dit, dans la conception africaine en général et dans celle congolaise en particulier, le mariage coutumier est un contrat entre la famille du futur époux et celle de la future épouse. Par la remise de la dot, les parents du futur mari consentent au mariage. Il en est de même de la famille de la future épouse par l'acceptation de la dot, cette dernière apparaît donc comme un élément consolidateur du contrat. Cette remise doit être publique et solennelle, pour permettre à toute la communauté d'être au courant ou en contact de l'accord conclu.<sup>40</sup>

Dans certaines tribus et plus précisément dans certaines familles, c'est simplement un objet que l'on remet. Cet objet est seulement symbolique et constitue la preuve même du consentement des parents de la famille, à l'instar de Bashimbombe à SHANGA LUMBONDJI.<sup>41</sup>

En effet, la dot est une preuve publique du libre consentement que les parents apportent à l'alliance envisagée. En droit coutumier, la dot est aussi une compensation, un dédommagement. Cette compensation est d'abord économique, les parents de la jeune fille en la mariant, perdent l'activité d'un des membres de la parenté qui constitue la richesse du clan. C'est pourquoi, ils trouvent logique de se faire dédommager par la famille du mari qui bénéficiera de l'aide de celui-ci. Cette compensation est ensuite effective : par la remise de la dot, la jeune fille doit quitter ses parents, ce départ crée souvent les mécontentements, la mère de la fille sanglote à la remise de la dot surtout si elle est aînée ou fille unique.

La remise de la dot en droit coutumier Leele n'assure nullement la filiation des enfants ni moins l'accord des parties à ce que les enfants appartiennent à la lignée du père.

---

40 A. SOHIER, Op.cit, p.11

41 P. MINEUR, Mariage coutumier, in B.J.I, 1958, p.204

La structure sociale Leele est de type matrilineaire, les enfants appartiennent au clan de la mère. La remise de la dot permet au père d'avoir le droit sur les intérêts des enfants, par exemple le droit de recevoir la dot de sa fille.

## **SECTION II. LA DOT D'APRES LE DROITCOUTUMIER LEELE**

### **Paragraphe 1 : LE MARIAGE COUTUMIER LEELE**

Dans le droit coutumier Leele, on ne peut pas parler de la dot sans toucher au problème du mariage qu'elle soutient et dont elle est le socle, nécessaire de ce fait, nous allons premièrement dire un mot sur le mariage coutumier Leele en suite, nous aborderons les différents paragraphes ayant trait à cette section.

#### **A. GENERALITES**

Il découle de l'acceptation générale chez les Leele, le mariage consiste dans une union entre un homme et une femme. Cependant, avant d'en arriver à l'union proprement dit, on passe par un processus établi. Il consiste des différentes étapes ou les différents stades dont se constitue tout mariage coutumier régulier. Celui-ci doit commencer par le choix de la fille, il est opéré soit par le garçon lui-même, soit par ses parents ou les membres du clan.

Le choix repose sur certains critères fondamentaux à savoir : la bonne réputation tant de la femme que de sa propre famille car on ne peut se remarier dans le clan d'une femme avec laquelle on a divorcé, la fille doit être Leele, le portrait physique joue ici un grand rôle, une fille déformée trouve difficilement un fiancé, mais une fille belle fait l'objet de rivalité. Comme nous l'avons dit ci-haut, il y a eu les relations conjugales les plus fréquentes qui étaient celles qui se faisaient par le système de mariage préférentiel.<sup>42</sup>

Il sied de noter que tout le jeune était contraint d'avoir une femme désignée par son oncle maternel, femme de droit « Ikana ». Ce choix à tout bout de champs se baptise donc on appelle « fiançailles », celles-ci consistent dans le versement de la pré-dot, versement

---

<sup>42</sup> NGONDO, op.cit, p.36

témoignant de la volonté du garçon d'épouser telle fille. Dès lors, un autre garçon ne peut se porter candidat pour la même fille.

Après ce phase du choix de la femme, vient l'acquisition définitive de la femme c'est-à-dire le retrait de la fille du toit paternel afin de fonder un foyer. A cet effet, l'on parle du mariage au sens propre du terme. Comme déjà signalé, le mariage signifie l'union entre un homme et une femme. D'après les coutumes et traditions, cette union est constituée par le versement ou plutôt le paiement de certaines valeurs que le mari donne aux parents de l'épouse qui constituent la dot. C'est le transfert de celle-ci qui crée le lien de mariage en droit coutumier Leele.

## **B. AGE**

Arrivé à l'âge de l'adolescence, le jeune homme devait construire sa propre habitation qu'il bâtira généralement près de la case d'un de ses frères déjà marié, et distante de celle des parents, ceci pour une raison de pudeur. Nos ancêtres n'avaient pas l'habitude de se presser quand il s'agit de choisir une épouse pour leur enfant. Un jeune homme ne pouvait trouver une épouse que si on avait vu et constaté qu'il savait travailler et gagner son pain. Il devait, avant le mariage, au moins avoir construit sa propre hutte, avoir son champ de manioc « **Mitshiya** ».

On exigeait tout cela afin qu'une fois marié, lui et sa femme ne viennent plus ennuyer les parents pour demander la nourriture. Ainsi, le jeune Leele se mariait vers l'âge de vingt ans. En revanche, la jeune fille aussi devait être bien mure, c'est-à-dire adulte, luisante et devant avoir les seins bien formés.

Pour se marier, elle devait être assez intelligente et assez forte pour pouvoir s'occuper de tous les travaux ménagers, pêcher et exécuter tous les travaux des champs et surtout savoir utiliser la houe.<sup>43</sup>

Elle doit être aussi accueillante et les membres de la famille se frotteront les mains en disant : cette femme nous prépare une nourriture bien confortable. En règle générale, les seins d'une fille étaient formés vers l'âge de douze ans.<sup>(1)</sup>

---

<sup>43</sup> BIYOYI , *la dot dans la coutume Leele*, mémoire de licence en droit UNILU 2002-2003 ;P.50

## C. FORMES DE MARIAGE

A ce niveau, la question qu'on se pose est celle de savoir si actuellement, nous retrouvons chez les Leele, le mariage ne comportant pas de dot ?

La réponse à cette question est négative. Chez les Leele il n'existe pas de mariage sans la dot, la procédure du versement de celle-ci serait donc un critère absolu de l'existence du mariage. L'absence du versement de la dot signifie concubinage.

### Paragraphe 2 : LES ELEMENTS QUI COMPOSENT LA DOT

Traditionnellement, la dot se payait en valeurs consacrées : fusil, poudre et tissu de raphia... lorsque les parents de la jeune fille se trouvent tout près de la forêt ou s'ils étaient des agriculteurs, du bétail, enfin de vin de palme dans tous les cas que ce soit un village riverain et forestier. Ces biens sont remis par la famille du fiancé à celle de la fiancée.

Actuellement, il y a lieu de dire que cette pratique du versement dotal a connu un changement, car un bon nombre des Leele ne demandent plus les tissus raphia, poudre de chasse, flèches... la dot maintenant est appréciable en une somme d'argent soit en monnaie locale, soit en devises et quelques objets à usage moderne, par exemple : une pièce de wax pour la maman de la fille, le costume de 100\$ et une jolie paire de souliers pour le papa de la fille<sup>44</sup>

#### 1. TAUX DE LA DOT

Parlant du taux de la dot, nous dirons à notre connaissance qu'en général chez les Leele, le taux était presque préétabli, il était moins élevé, souvent sous forme symbolique, une fois celle-ci versée le mari avait droit sur sa femme.

L'acceptation d'une dot insuffisante justifie la maxime coutumier selon laquelle « exiger une dot excessive, c'est vendre sa fille et les enfants qui naitront de cette union conjugale.<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> G. MULAGO CIKALA, *Mariage traditionnel africain et mariage chrétien*, éd. Saint Paul Afrique, Kinshasa, 1981 ; P.39.

<sup>45</sup> BWANADONGO Bimande, *évolution du mariage traditionnelle au milieu urbain*, 2002,p69

Pour mettre fin à cette variation de taux de la dot et à la cupidité de certains parents, le législateur du code de la Famille s'est exprimé en ces termes : « La dot ne peut dépasser la valeur maximale fixée par l'ordonnance du Président de la République prise sur la proposition des Assemblées Régionales. (Art.363, Code de la Famille).

Nonobstant toute coutume contraire, la dot doit être symbolique (art.36 du C.F.) qui malheureusement n'est pas respecté (ordonnance présidentielle).

## **2. LE ROLE DE LA DOT**

Le rôle de la dot est très important en droit coutumier. En effet, sa remise donne véritablement naissance à l'union conjugale tandis que sa restitution rompt définitivement tous les liens de mariage entre les deux conjoints outre ce rôle, la dot matérialise l'alliance entre les deux familles des conjoints, elle permet au père d'avoir le droit sur les intérêts des enfants, par exemple le droit de recevoir la dot de sa fille, elle permet enfin à la femme de se soumettre aux ordres de son mari.

## **3. LE VERSEMENT DE LA DOT**

La dot doit être versée et reçue coutumièrement car le mariage dans la conception congolaise en générale et celle de Leele en particulier, n'est pas uniquement une affaire d'un individu mais également celle des familles.

Ici, nous allons nous relaxer intellectuellement au tour de -ces deux questions principales à savoir : qui verse la dot ? Et qui reçoit la dot ?

### **1. a. DEBITEUR DE LA DOT**

D'une manière générale, la dot chez les Leele est reçue par le père de la fille ou son représentant qui se passe en présence de quelques membres de deux familles et les témoins, quant à la distribution de celle-ci, cela dépendra de l'organisation interne de chaque famille. Signalons que la dot est une œuvre d'une personne versée dans la famille de la fiancée manifeste chez les Leele, un des honneurs vis-à-vis de la famille et a comme conséquence, le non visite des membres de la famille chez les nouveaux mariés.

## **1.b. CREANCIER DE LA DOT**

Traditionnellement chez les Leele, la dot provenait de la famille du père du garçon. Ce qu'il faut reconnaître à cette matière, est que celui qui verse la dot n'est pas nécessairement celui qui le produit. Seuls les témoins qui versent dans les mains de l'ayant droit de la famille de la fiancée devant les témoins de cette partie. Ces témoins ont le devoir de témoigner du versement de celle-ci, de sa constatation et de sa constance chaque fois qu'ils en sont requis. Outre ces témoins, l'assistance composée des membres de deux familles des futurs époux et des personnes présentes à la demande en mariage est requise. Par cette cérémonie, on se rend compte que toute la famille s'engage dans les liens du mariage. Nous pouvons dire que la dot provient de la famille du fiancé et par l'intermédiaire des témoins, elle est versée dans la famille de la fiancée, preuve de l'engagement interparentelaire.

### **1.1. a. LA dot, une compensations**

Accessoirement, la dot est aussi une compensation au Père et mère de l'épouse, pour les peines qu'ils se sont données en enfantant, en soignant et en éduquant leur enfant. Ainsi, lors de la remise de la dot, certaines paroles sont symboliques et circonstanciées sont prononcées par les parents de l'épouse : Tshua -Tshua dirent le père (la bénédiction dans ton foyer et la mère ajouta : Ibotshi iyembo(les enfants constitues la richesse).<sup>46</sup>

### **1.2. b. Coutume applicable au mariage**

Dans la coutume Leele, la coutume applicable au mariage est celle de la jeune fille, c'est-à-dire c'est telle qui détermine toutes les valeurs dotales. Lors que le mariage se fait à l'intérieur de la tribu c'est-à-dire entre une fille Leele et un jeune homme Leele, on applique la coutume clanique. Au cas où le mariage se fait à l'intérieur du clan et qu'une jeune fille Leele est prise par un autre mari qui n'est pas Leele, c'est la coutume de la fille qui est applicable .Par contre lors qu'un jeune homme Leele épouse une fille d'un autre clan, c'est la coutume de cette

---

<sup>46</sup> G. MULAGO CIKALA , Op.cit , P.39

dernière qui est applicable. Les Leele vivent dans un système de famille matrilineaire.

C'est un état social dans le quel la parenté n'est définie en premier lieu qu'en fonction de la ligne maternelle. Hormis les sortes des mariages prêts-cite-t-il s'ajoute le mariage le mariage endogamique et exogamique.

#### *a. Mariage endogamique*

C'est le type du mariage qui est fait à l'intérieur du clan. Lorsque le mariage se fait à l'intérieur du clan, donc entre une fille et un garçon Leele, on applique la coutume clanique, celui-ci accorde souvent à un garçon Leele de prendre pour femme, l'enfant de son oncle maternel, ici c'est le clan qui impose de donner une femme (la famille maternelle) à leur neveu.<sup>47</sup>Dans cas le père de la fille ne reçoit pas la dot, parce que les deux enfants entrai tient des affinités avec lui. Ici le mariage se fait à titre gratuit (mariage préférentiel), il se fait à une seule fille parmi les enfants qui seront issu de leurs union de crainte que la lignée ne soit pas perdue, en outre, il est un impératif sait sur tout par le grand père du cote maternel du garçon, donc le mariage se fait entre cousin et cousine.<sup>48</sup>

#### *b. Mariage exogamie*

C'est le type de mariage qui se fait à l'extérieur du clan. Lors que le mariage se fait à l'extérieur du clan et qu'une jeune fille Leele est prise par un autre mari qui n'est pas Leele, c'est la coutume de la fille qui est applicable. Dès même lorsque un jeune homme Leele épouse une fille d'une autre tribu, c'est la coutume de cette dernière qui est applicable .Ici le jeune homme est autorisé à prendre pour femme une fille d'un autre village ou encore une fille est appelée à contracter le mariage avec homme d' un autre village ou d'une outre région .Dans ce cas ,ce sont : le père ,l'oncle maternel et l oncle paternel qui reçoivent la dot.

---

<sup>47</sup> ) MULUMBA KATSHY, *note polycopié d'introduction au droit coutumier congolais* , G2 faculté de droit UNIKIN 2007-2008.

<sup>48</sup> Idem



*c. Mariage fantôme*

C'est celui qui a lieu lors qu'un homme meurt sans avoir contracté le mariage avec la femme qu'il s'était choisie et il incombe à un frère du défunt, d'épouser celle-ci, non un homme d'un autre clan.

*d. Lévirat*

C'est une coutume selon la quelle lors qu'un homme meurt, la veuve est reprise avec les enfants par l'un des frères du défunt. Le frère qui prend la veuve n'est qu'un substitut, autrement dit, c'est un mariage par héritage.

*e. Le sororat*

Elle est la coutume par la quelle un homme Leele épouse la sœur de sa femme quant celle-ci meurt. l'endogamie est admise chez les Leele pour empêcher les enfants d'appartenir à un autre clan.<sup>49</sup>

**Paragraphe 3 : EFFETS DE LA DOT A L'EGARD DES EPOUX,  
ENFANTS ET TIERS.**

**EFFETS A L'EGARD DES EPOUX.**

Le versement de la dot a une incidence tant sur la personne des époux que sur les biens du foyer.

**3.1.1. Sur la personne des époux**

Lorsque la dot intervient, le mariage devient légitime. Chacun des époux est tenu de remplir un certain nombre de devoirs propres ou communs pour la bonne marche du ménage. Le mari a le devoir d'entretenir, de nourrir et d'habiller sa femme. Il doit le respect à sa femme et à sa belle famille. La femme est tenue du devoir de fidélité vis-à-vis de son mari, de préparer pour le foyer et la belle famille, puis se conformer aux directives de son mari, surtout consommer le mariage.

---

<sup>49</sup> VAN DEN WIELE, *le droit coutumier privé et son témoignage recueilli*, 1997, p.117

### 3.1.2. Sur les biens du foyer

Dans la coutume Leele, une fois la femme dotée, elle ne devient pas propriétaire des biens produits avec le mari.

### 3.1.3. A l'égard des enfants

C'est par le versement de la dot que l'homme se voit reconnaître la paternité sur les enfants issus de l'union. Le père légitime qui a le droit de regard sur ses enfants, bien que les enfants appartiennent à la famille maternelle, elle n'exerce qu'une autorité indirecte exprimée en forme des avis qu'elle sera appelée à donner au cas où un problème poserait dans l'éducation des enfants.

Seuls les enfants qui naissent dans le mariage appartiennent au mari. Les autres enfants, adultérins ou non, restent à la charge des oncles maternels, de leur mère jusqu'à ce que leurs pères versent la dot pour les récupérer.<sup>50</sup>

### 3.1.4. A l'égard des tiers

Le versement de la dot produit des effets importants en ce sens que la femme est considérée comme compagne légitime et permanent de son époux « **Ngarami** » femme d'autrui décourage-t-on celui qui osera de l'approcher. Chez les Leele, la remise de la dot étant publique, tous ceux qui y ont assisté seront vigilants à tout ce que la femme fera à l'absence de son mari. Même un étranger sera suivi sur la situation de la femme dotée n'aura plus de courage de lui faire d'avances s'il en avait l'intention.

## Paragraphe 4 : LE ROLE DES TEMOINS

Il s'en suit que le transfert se fait devant les témoins, ceux-ci actent le mariage et devant être entendus en matière de litige au sujet de retour de la dote en cas de divorce.

A ce propos, P.VANDEN WIELE « une dot versée secrètement à un individu, fut-il, le chef de famille revêt aucune

---

<sup>50</sup> VAN DEN WIELE, Op .Cit, P.117

signification de preuve qu'un contrat d'adhésion au régime matrimonial tel le conçoit la coutume.

En l'absence des parents coutumièrement désignés ou des témoins qui les représentent, la remise de la boisson, des cadeaux ou de la dot ne constituent aucune obligation juridique, ni moins pour celui qui est le débiteur moins pour l'homme et la femme mis en cause.<sup>51</sup>

## **1. DIVORCE**

En cas de divorce en droit coutumier Leele, le mariage prend fin par la restitution de la dot. La dot est restituée intégralement parce qu'est une preuve de la rupture de lien du mariage entre les époux. Ceci est valable pour l'union qui ne porte pas encore les enfants, pour l'union au sein duquel il y a des enfants, la dot n'est pas restituée, elle porte cette fois-ci sur l'intérêt que le père obtiendra de ses enfants. En cas de la demande de celle-ci par le mari, il perd d'office l'intérêt qu'il a sur les enfants, et ceux-ci appartiennent à leur mère.

Il peut arriver que le mari trouve la mort avant, dans ce cas, la femme a le choix sur les frères vivants du cujus pour assurer la continuité et la protection des enfants de cujus. Dans le cas contraire, la femme peut toujours se remarier à un autre homme n'étant pas membre de la famille du cujus et la dot donnée par le nouveau mari sera reçue par les parents de la femme, mais cette fois-ci pour les parents du cujus.

En revanche, si la femme cassait pipe avant l'homme, généralement le deuil ne dure pas longtemps, la famille de la femme défunte peut procurer au veuf une autre femme en remplacement de la défunte même si le de cujus était une femme de droit « ikana ».

### **A. NOTION DE DIVORCE.**

D'après A.SOHIER, le divorce est la dissolution du mariage aux torts d'un des époux.

Le mariage étant à la fois une union des personnes et une alliance entre groupes, tout conflit entre époux intéresse à la fois eux-mêmes et leurs parents. C'est ainsi que les parents interviennent

---

<sup>51</sup> VAN DEN WIELE P , op.cit, P.117

toujours, soit pour régler les différends entre époux, difficultés pouvant occasionner le divorce, soit pour l'accorder.

## **B. CAUSES DE DIVORCE AUX TORTS DU MARI**

### **1. L'IMPUISSANCE SEXUELLE**

Nous entendons par impuissance de l'homme, son incapacité de faire fonctionner normalement son sexe. La finalité du mariage Leele est la procréation. Celle-ci ne peut s'opérer que grâce au rapport sexuel des conjoints. Si un des conjoints est incapable d'engendrer, le mariage peut être rompu, il pourra être annulé, même en dehors de toute faute.<sup>52</sup>

Cette annulation ne peut être prononcée qu'à la demande de l'autre conjoint mais pour éviter des malentendus, l'homme peut de son vivant céder la femme à un autre membre du lignage, dans ce cas la dot n'est pas remboursable.

### **2. L'ADULTERE**

L'adultère est une relation illicite entre un homme et une femme dont l'un ou l'autre est engagé dans les liens du mariage. L'adultère de l'homme ne peut en aucun cas occasionner le divorce. Et si la femme prend l'initiative de divorcer, c'est à elle qu'incombe la charge de restituer la dot de connivence avec sa famille.

### **3. L'INCESTE**

Comme a dit A.SOHIER, « le mariage au degré prohibé est nul de plein de droit ».<sup>53</sup> Le mari incestueux aura des sérieux problèmes avec son clan. Selon les Leele, ce comportement n'entame en rien l'honneur et la stabilité du foyer. Mais quelques rares fois, la femme peut demander le divorce, s'il est accordé, la dot sera remboursée.

En grosso-modo, nous disons que la femme qui avait à se plaindre du comportement de son mari, généralement, elle s'enfuyait chez ses parents, lesquels lui assuraient ainsi la protection parentale. Le débat pouvait s'amorcer de deux façons : le mari en prenait l'initiative, soit en demandant le retour de sa femme au besoin en offrant une

---

<sup>52</sup> VAN DEN WIELE P , op.cit; P.119

<sup>53</sup> ) A. SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo-Belge*, 1941, p.180

indemnité pour effacer ses torts, soit en avouant la gravité de ceux-ci en réclamant la dot, ou bien les parents devant l'inertie du mari, lui remboursaient sa dot.<sup>54</sup>

### **C.CAUSE DE DIVORCE AUX TORTS DE LA FEMME.**

Il y a plusieurs faits qu'on peut reprocher tant aussi bien à l'homme qu'à la femme, mais qui de nature n'entraînent le divorce que lorsqu'ils sont perpétrés par la femme Leele. Nous citons essentiellement ceux qui suivent :

#### **1. LA STERILITE**

La stérilité est l'état d'une femme qui ne conçoit pas, qui est inféconde. Chez les Leele, l'homme ne peut être stérile tant que son sexe fonctionne normalement. C'est ainsi que la femme est tenue toujours responsable dans la stérilité d'un couple. Toutefois, si après un certain temps, un ou deux ans, une femme qui a des rapports sexuels normaux avec son mari ne conçoit pas, on envisage le divorce. Mais souvent, le divorce est évité, l'homme peut prendre une deuxième femme et c'est la polygamie, ou soit la femme amène à son mari sa sœur ou sa cousine germaine en vue de la remplacer dans cette fonction de procréation.

#### **2. L'ADULTERE**

Dans la société traditionnelle africaine, l'homme prend toujours le dessus. La société Leele ne fait pas exception. Ainsi l'adultère de la femme est une des principales causes de divorce. Mais pour éviter ce mal qui est le divorce, la famille paie les dommages-intérêts à la famille de l'homme par l'accord du mari. En cas de refus de percevoir l'amende et de reprendre la femme sous son toit, le divorce s'ensuivra. Quant à la dot, elle sera remboursée.

#### **3. LE MANQUE DE COOPERATION AVEC LE CLAN DU MARI**

Généralement dans la coutume Leele, la dot à verser vient non de l'individu intéressé au mariage, mais de son père ou de ses oncles

---

<sup>54</sup> .G. HULSTAERT, *Les sanctions contre l'adultère chez Nkundo*, Bruxelles, Institut Royal Colonial Belgique, 1988, P.39.

paternels. Et qui fait que le mari vit sous l'emprise de ses oncles paternels. Le manque de coopération avec le clan du mari a toujours été une cause de divorce chez les Leele.<sup>55</sup>

La dot doit être restituée lorsque le divorce intervient sauf si le mari renonce au remboursement de la dot, car sa femme lui a donné des enfants. De tout ce que précède, relativement au sort de la dot dans les différentes hypothèses que nous avons envisagées, il résulte ce qui suit : la dot était remboursée en totalité seulement sauf si le mari renonce à l'avantage de ses enfants. La forme d'indemnité compensatoire s'entend de celle due par le mari à son ancienne épouse ; quant à celle de réadaptation, elle est due à la femme par l'homme lorsque le divorce intervient aux torts de ce dernier qui rompt l'union légitime soit avec des enfants soit sans enfants mais ayant duré environ une décennie au cours de laquelle la femme s'est mise au service de l'homme, soit sans motif valable.

#### **Paragraphe 5 : LA DOT INSTRUMENT QUI REND LE MARIAGE COUTUMIER LEELE SOLENNEL ET PUBLIC**

Nous avons vu que la dot est versée en présence des témoins et d'une assistance composée des membres de deux familles et des parents des mariés.

Le mariage est rendu solennel par la remise des valeurs dotales accompagnées de certaines paroles et certains gestes. Cette cérémonie de la dot rend le mariage public, car les deux familles et d'autres personnes assistent au versement de celle-ci et savent désormais que ces deux personnes sont unies dans les liens du mariage. Le cortège et les festivités ne sont qu'une sorte de publicité accessoire, la remise de la dot transforme les fiançailles en mariage définitif.

Il est à signaler que l'union des individus contractée en l'absence de l'union des groupes est contraire à l'ordre coutumier Leele. La dot n'est pas seulement un instrument de preuve du mariage, mais également de l'alliance entre les deux groupes.<sup>56</sup>

---

<sup>55</sup> G. HULSTAERT, Op.cit, p.39.

<sup>56</sup> G. KALAMBAYI, *la dot dans le mariage luba de l'ex-Kasaï, son impact et son évolution à Mbuji-Mayi*, mémoire en droit 1997-1998 ; P.29

## **1. LA DOT INSTRUMENT PRINCIPAL DE L'EXISTENCE DU MARIAGE COUTUMIER LEELE**

Si nous qualifions la dot comme une preuve principale du mariage, c'est pour qu'en cas de contestation touchant à l'institution du mariage, les juges demandent avant tout le fond, si le mari a versé la dot ou une partie de celle-ci, si la réponse est positive, il y a présomption du mariage. Cela n'est pas étonnant car dans la pensée juridique coutumière, il n'y a pas de mariage sans dot.

En effet, pour le commun des mortels, la dot est et crée les liens juridiques entre le conjoint et le groupe de l'autre conjoint, c'est-à-dire du côté de la femme et celui du mari.

### **SECTION III : RAPPORT ENTRE LA COUTUME LEELE ET LE CODE DE LA FAMILLE EN MATIERE DE LA DOT ASPECT DE RESSEMBLANCE**

Le rapport réside dans le fait que la coutume Leele étant une coutume congolaise est régie par le droit écrit. Le Code de la Famille exige la dot comme condition essentielle à la consommation du mariage. De même pour le droit coutumier Leele, la dot garantit la légitimité du mariage. Elle est plus une garantie de respect envers la mariée car sans dot, la mariée ressemble à une prostituée ou à une esclave.

La dot est une preuve matérielle aussi bien pour le mariage coutumier Leele que pour le Code de la Famille. Le code de la famille oblige que le mariage ne soit célébré que lorsque la dot a été effectivement versée au moins en partie (art.361 Ali.2 du C.F.).

Cas de mariage sans dot, la partie de la dot versée est une caractéristique de la consommation effective du mariage, elle est donc une condition sine qua non exigée pour que la femme puisse changer automatiquement l'état-civil, de célibataire à la femme mariée.<sup>57</sup> Quand au montant de la dot, c'est la famille de la fiancée qui règle et soumet à la celle du fiancé.<sup>58</sup>

---

<sup>57</sup> G. KALAMBAYI, *La dot dans le mariage Luba de l'ex Sud-Kasaï, son impact et son évolution à Mbuji-Mayi*, Mémoire en droit, 1997-1998 ; p.29

<sup>58</sup> BIPOYI , op.cit , p.50

La dissemblance consiste dans le fait que le législateur congolais a introduit dans le code de la famille, une innovation, précisément à son article 364, selon laquelle la dot ne peut être majorée en cours du mariage ou lors de sa dissolution. Toute coutume ou convention contraire est de nul effet. Or, en droit coutumier Leele, vers ces dernières années, la dot réévaluée en cours du mariage car elle ne garde pas son caractère symbolique d'autant. Le législateur du code de la famille s'est exprimé en ces termes : »La dot ne peut dépasser la valeur maximale fixée par l'ordonnance du Président de la République prise sur proposition des assemblées régionales » (article 363 du C.F). Cette Ordonnance n'ayant jamais été prise, la dot a subi effectivement au cours de ces années, une déclaration ne tenant pas compte de cette pensée maîtresse, au point de faire de la dot un véritable obstacle au mariage.

#### **SECTION IV : DE LA PROFANATION DU TAUX DE LA DOT DANS LA COUTUME LEELE**

##### **1. DE LA PROFANATION**

Avec l'évolution de la mentalité de l'homme, la dégénération dotale est certaine et l'utilisation de la monnaie a fait aussi qu'il y ait l'accélération de la dégénération au point de faire de la dot un véritable obstacle au mariage. Devant ces abus, certains chercheurs en la matière ont fait beaucoup d'études approfondies et ont abouti à des constats amers et ont vite remarqué que l'institution commençait à perdre sa valeur d'antan qui n'était que symbolique. La dot a subi effectivement au cours de ces dernières années une déformation, disons une transformation de plus néfastes. Elle a été vidée de tout ce qu'elle avait de bon, de meilleurs et de respectable pour le remplacer par la poursuite du gain.

Il y a lieu d'employer quelques raisons qui ont milité à la perte de son sens original :

- a. En raison de la circulation fiduciaire, des éléments compensatoires anciens de la dot sont remplacés par des espèces trébuchantes et somptueuses, ce qui a pour conséquence, la déformation de la finalité initiale de la dot.<sup>59</sup>

---

<sup>59</sup> BIPOYI , op.cit, p.51



Le besoin d'argent en milieu urbain et l'esprit de lucre ont conduit à faire de la dot non seulement une source de profit pécuniaire mais également une sorte de surenchère.<sup>60</sup>

- b. Le mercantilisme s'est emparé des mentalités, on peut en citer quelques exemples : dans la coutume Leele, actuellement, certaines familles demandent la livraison d'une somme exagérée en monnaie étrangère, par exemple cinq cent dollars ou mille dollars en raison de niveau d'études de la jeune fille. D'autres exigent des chèvres, des habits somptueux coûtant énormément chers, c'est le cas par exemple de la facture de la dot exigée par Monsieur BUBALA Marcellin.<sup>61</sup>
- C. L'existence dans les grands centres urbains des pratiques et usages modernes d'origine de deux candidats au mariage. Devant cette situation, beaucoup de gens s'adonnent au vice sous toutes ses formes.

### **Paragraphe 1 : LE TAUX DE LA DOT ANCESTRALE**

Le prix du mariage, variant d'un coin à l'autre dans le monde Leele, selon qu'on se trouvait dans un village forestier et riverain. La dot se payait en valeurs consacrées : tissus de raphia, fusil et poudre de chasse lorsque les parents de la jeune fille ce trouvaient tout près de la forêt, ils demandaient le bétail dans le cas où la famille de la fille étaient agriculteurs, elle exigeait de machettes, des houes et le vin de palme dans tous les cas que ce soit un village riverain et forestier. Ces biens gagés devaient en principe restés en possession de la famille qui les recevait. Actuellement les anciennes valeurs dotales ayant disparu ou étant devenues insignifiantes, le paiement de la dot en argent s'est introduit et à côté du système juridique et ingénieux des versements multiples que connaissait la coutume. Par là, la dot a pris un caractère de trafic qu'elle ne possédait pas.

- a) Le conflit fondamental entre village tendant ainsi à devenir ceux dépossédant et de non possédant, un jeune homme qui n'était pas originaire du village ne sera pas traité comme fils propre du village,

---

<sup>60</sup> M. KALENDA, *Shaba-kasaï où sont nos coutumes ?* éd. PAYOT Paris 1979, P. 50.

<sup>61</sup> M. BUBALA, *confit de la dot chez les Leele*, mémoire de licence en droit UNILU, 1999-2002; P.25

son taux dotal doit être exagéré surtout si la fille a fait des études supérieures.

- b) Une si importante valorisation de caractère économique eut bientôt sa répercussion sur le taux de la dot.

Les parents, attribuent progressivement à leurs filles une telle valeur que le paiement de l'épouse n'a cessé de grandir jusqu'à devenir une accumulation considérable de biens sans rapport avec compensation de sa perte.

- c) Le souci de maintenir en équivalence des femmes, les biens les plus précieux dont dispose la société. Or, l'économie moderne a provoqué des nouveaux besoins provoquant un bouleversement dans la réparation coutumière du travail au sein de la coutume. La femme y est la richesse par excellence, capitale créatrice, source de produits et des services, elle est doublement féconde. Elle se promet un précieux facteur d'enrichissement.

## **Paragraphe 2 : LES CAUSES DE LA PROFANATION DU TAUX D'INTERET**

### **1. LA DOT D'INTERET DANS LES MILIEUX URBAINS**

La situation sociale difficile ainsi qu'une émancipation mal comprise des jeunes poussent la plupart de Leele à la pratique du mariage d'intérêt dans les milieux urbains. Précocement, les parents décident de donner en mariage leur fille à un homme riche, souvent déjà polygame ou ayant même l'âge de ses parents.- Les filles se donnent aux personnes nanties, uniquement pour leur argent. Dans l'un ou l'autre cas, à côté du contrat lucratif, elles peuvent continuer à entretenir des liens coupables avec des gens de leur âge ou moins âgés qu'elles. Les inégalités croissantes entre une petite minorité nantie et la grande majorité des misérables provoquent un sentiment de frustration chez plusieurs femmes mariées et des jeunes filles encore célibataires cela ouvrirait la voie au concubinage.

A l'instar des garçons, un nombre de plus en plus croissant des filles, surtout lettrées, partage l'avis qu'il soit normal d'être lié érotiquement à plusieurs partenaires à la fois. Les uns avancent comme

argument « l'impossibilité » de continence (sexuelle), les autres par leur statut ne peuvent être à la merci d'un seul homme.<sup>62</sup>

Au vu de tout cela, il est probable que la tendance à l'exogamie qui se manifeste de plus en plus chez les jeunes filles Leele des milieux urbains soit une façon inavouée de se « libérer » des entraves.

Généralement, la femme est un être faible qui a besoin non seulement de l'affection mais surtout de l'estime, et de l'aide permanente de la part de son mari. Mais il arrive souvent, selon les informations recueillies auprès de certains couples, que beaucoup de foyers se déchirent à cause du comportement irresponsable de l'époux. Celui-ci est appelé à encadrer la femme de manière à lui éviter de se livrer à la débauche. Car lorsque la femme est délaissée, elle ne s'empêche de se laisser séduire par d'autres personnes qui l'envient.

Et parfois elle arrive à se méconduire, c'est-à-dire à courir derrière d'autres hommes. Et pourtant de telles habitudes ne sont pas tolérées dans la coutume Leele. Il y a interdiction formelle aux femmes mariées de ne pas courir avec d'autres personnes tant que la dot demeure. Un problème de discernement, dans cette modernité de valeur. Cependant, l'équilibre ethno-social des milieux urbains dépend de la capacité des congolais et de Leele en particulier de faire une bonne symbiose entre les valeurs traditionnelles et celle de la civilisation moderne

## 2. DANS LES MILIEUX RURAUX

De profonds changements, plus ou moins indépendants de la volonté des hommes ont infligé à l'institution de la dot depuis quelques années, altérant gravement la coutume :

- a) La substitution du paiement monétaire à la plupart de dons en nature usités au temps jadis est un changement.<sup>-63</sup>« Actuellement, les anciennes valeurs dotales ayant disparu ou étant devenues insignifiantes, le paiement de la dot en argent s'est introduit et a ôté du système juridique et ingénieux des versements multiples que

---

<sup>62</sup> TSHIMANGA WA MUTOMBO, *La crise du mariage*, mémoire en droit UNILU, 1999-2000, p.33

<sup>63</sup> MBAYANGANGA, *la déformation du mariage dans les villes*, mémoire de licence en droit, UNILU 2005-2006, p 30

connaissait la coutume. Par-là, la dot a pris un caractère de trafic qu'elle ne possédait pas ». <sup>64</sup>

- b) Le conflit fondamental entre villages, tendant ainsi à devenir l'art de possédant et de non possédant, un jeune homme qui n'était pas originaire du village, son taux dotal doit être exagéré surtout si la fille a fait des études supérieures ou universitaires.
- c) Une importante valorisation de caractère économique a sa répercussion sur le taux de la dot. Les parents attribuent progressivement à leurs filles une telle valeur que le paiement de l'épouse n'a cessé de grandir jusqu'à devenir une accumulation considérable des biens sans rapport avec la compensation de sa perte.
- d) Le souci de maintenir en équivalence des femmes, les biens les plus précieux dont dispose la société. Or l'économie moderne a provoqué des nouveaux besoins provoquant un bouleversement dans la répartition coutumière du travail au sein de la coutume, souci de produits et des services, elle est doublement féconde. Elle se promet un précieux facteur d'enrichissement.
- e) Les biens exigés à la dot par le Leele vivant Kinshasa : l'interprétation urbaine a ajouté un plus dans la constance de la dot, a tel enseigne, nous pouvons constater une certaine constance dans la dot. Les objets les plus souvent demandés sont : un ensemble de veste pour le papa avec chaussure qui coutent plus au moins cent dollars, une cravate et une montre pour le papa, une pièce de touffe de cent dollars avec chaussure, deux grandes marmites pour la maman (libala bosembo), sac de sel, lampe Colman, des couvertures, l'argent en espèce mille dollars au minimum et même d'autres biens pour les oncles maternels moins encore paternels.

## SECTION V : 1. DES SUGGESTIONS AU PROBLEME DU TAUX DE LA DOT

Dans la coutume **Leele**, nous avons constaté que la dot constitue un problème angoissant malgré cette situation faite, l'homme doit être assez courageux pour s'y attaquer et le résoudre. C'est aux juristes en particuliers qu'il appartient d'adopter une attitude

---

<sup>64</sup> BWANADONGO, op.cit

courageuse pour le bien du pays et de nos coutumes en état de vastitudes.-<sup>65</sup>

Nos pères avaient déjà remarqué qu'il y avait des abus qui pouvaient s'introduire dans l'institution dotale. C'est pourquoi ils ont cherché à permettre à tout jeune homme désireux de se marier de verser petit à petit la dot. Cette situation prise par les ancêtres ne saurait cependant pas s'adopter aux conditions de la vie moderne et même à la conception chrétienne.

### **Paragraphe 1 : LA SUPPRESSION PROGRESSIVE ET DIMUNITION PAR TARIFICATION UNIFORME POUR UNE MEME COUTUME**

Nous avons fait admettre que la fixation d'un taux maximal pour la dot en vue de pallier les inconvénients de la dénaturation de l'institution offrait l'inconvénient d'en faire perdre ses vraies valeurs spirituelles et morales. Le tout est que pareille proposition soit admise par les chefs coutumiers et les notables, et que les administrateurs (les assemblées provinciales et le président de la République imposent des semblables ordonnances qu'ils soient à mesure de faire observer). Il faudrait que tous, souvent avec la complicité des autorités coutumières cherchent à tourner cette mauvaise opinion.

### **Paragraphe 2.L'ADOPTION DES REGIMES DOTAUX OCCIDENTAUX**

Le régime dotal en vigueur en Europe semble bien plus adopté aux conditions de la vie moderne et favorise mieux que le nôtre le bien fondé de la famille. Il consiste en ceci que la dot ne soit pas remise aux parents de la fille, mais consignée et que les revenus soient laissés au jeune ménage. Cette tendance heureuse et favorable pour arrêter ce fléau de la régénéscence de l'institution de la dot. Avec A. SOHIER, il propose que les prêts dotaux soient consentis par des caisses de chefferies, de secteurs prévu aux jeunes désireux de se marier.- <sup>66</sup> Ainsi ; nous admettons que le régime dotal est propice à le notre.<sup>67</sup>

---

<sup>65</sup> KALEND'A MWAMBA , OP.cit, p.75

<sup>66</sup> A.SOHIER, Op.cit, p.181

<sup>67</sup> F. MONONI, Faut-il réglementer la dot congolaise, cepsie, 1968 vol. 27, p.241.

### **Paragraphe 3. DE LA SUPPRESSION TOTALE DE LA DOT**

Cette mesure est prônée par des nombreux congolais admis qui ne trouvent pas du mal à la suppression. Au contraire, ils voient en cette institution dotale un danger aussi bien à la personne humaine qu'à la femme. La conception est pourtant excessivement rare, les mentalités dans leurs ensembles semblent encore loin d'avoir accepté découvert elle-même un symbole contractuel valable de remplacement.

En tant que connotation obligatoire du mariage, la dot devra être purement symbolique et d'autre part lorsqu'elle est déterminante dans sa valeur, celle-ci ne saurait dépasser un certain taux. La fille ne sera plus considérée comme un simple bien de la famille mais comme une personne humaine dont la liberté doit être respectée.

Les parents ne peuvent plus regarder leurs enfants comme des sources de profit, ils devront se sentir responsables de leur bonheur et rechercher d'y travailler avec désintéressement. C'est alors que les jeunes comprendront que le mariage n'est point une affaire d'argent, mais une question d'amour réciproque, plein de respect pour la personne et d'amour fidèle pour la société humaine.<sup>68</sup>

---

<sup>68</sup> Idem, P. 183.

## CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre conclusion qui comporte deux chapitres, nous voudrions conclure nos réflexions en nous focalisant sur le point coriace qui ont fait attirer notre attention, pour y parvenir, nous avons analysé dans le premier chapitre la dot dans le code de la famille, en second lieu, nous axons nos raisonnement sur la dot dans la coutume Leele.

L' évolution de la dot n' est pas heureuse à deux niveaux différents à savoir :du point de vue de la dot en argent et du point de vue de la dot en nature .s' agissant de la dot en argent ,le code de la famille dans son article 363 en a donné la responsabilité au président de la république en connivence avec les assemblées provinciales .Mais dans la pratique cette prérogative règlementaire est demeurée une lettre morte .cette omission dans le chef de l' autorité administrative compétente serait le résultat de l' évolution économique peu stable et peu rassurante qui caractérise notre pays .

Par ricochet la dot devient de plus en plus élevée, elle apparait comme une source de revenue pour les parents véreux qui trouvent dans le mariage de leur fille un moyen de remplir les poches .quant à la dot en nature, il y a lieu de noter qu' il n'y a pas d' évolution à proprement parler .cette matière est demeurée sous l' égide de la coutume du lieu de la célébration du mariage et ce conformément à l' article 362 CF .seules les fluctuations monétaires et l' urbanisation le font évoluer.

Dans la coutume Leele le mariage ne peut produire des effets juridiques que s' il ya eu versement de la dot en partie .Elle est donc la base, la preuve par excellence du mariage légal qui le différencie de l' union libre. Le mariage dotal est l' unique forme actuelle qui a accès dans la coutume Leele, sur le plan du droit, nous pouvons retenir que la dot n' est pas un don que l' époux offre à sa belle famille mais, certes, un impératif mangeur conditionnant l' existence même du mariage et source des effets juridiques.

Cette profanation a provoquée comme conséquence l' abstention par beaucoup de jeunes à l' égard du mariage suite au montant très élevé de la dot , la dignité de la femme est méconnue ,elle est devenue un objet de vente et source de gain, et perfide. Nous

constatons que les parents cupides pourront adhérer à cette disposition en demandant des objets dont l'évolution en numéraire pourrait atteindre une valeur élevée .

Nous trouvons dans cet état des choses une justification de refuge des futurs époux dans le concubinage.

Par ailleurs , nous pouvons évoquer la disposition de l'article 367 al 2 du CF qui confère plein pouvoir aux futurs époux , de connivence avec le ministère public de saisir ,par voie de requête le tribunal de paix du lieu de la célébration du mariage lorsque les parents ont refusé de percevoir la dot .Dès lors ,l' on peut se demander si cette façon de voir les choses ,selon le législateur peut cimenter la vie en famille .

En ce qui concerne l'art 363 du CF., brillant par son silence, il est extrêmement urgent que le président de la république intervienne comme au Togo pour fixer le taux de la dot, et du même coup revoir l'ensemble des conditions sociales du pays.

Quant au remboursement de la dot en cas, nous proposons au législateur de prendre une disposition pour sanctionner celle des coutumes qui violent la disposition de l'article 543 du C.F. Quant à la variation, la solution que nous souhaitons suggérer, elle consistera en un regard en arrière pour donner à l'institution de la dot son sens primitif était symbolique.

En fin cette étude si noble que nous avons faite ne reste stagnante, mais peut d'une façon d'une autre contribuer à travers la loi qui portera modification de la présente ,le législateur puisse aussi compter sur le changement des mentalités et surtout de l'évolution de la société afin de mieux régler la situation familiale et sociale des congolais.



## BIOBLIOGRAPHIE

### I. Textes officiels

1. constitution de la RDC, du 18 février 2006 in J.O de la RDC, 47<sup>ème</sup> année, numéro spéciale, 05 Avril 2006
2. Loi n 87 -01O du 1er août 1987 portant code de la famille, in J.O.R.Z, 2<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 01 août 1987.
3. Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelle in B.O, 1888, p.109.

### II.DOCTRINE

1. BENET (J), *le mariage en Afrique noire*. Paris, éd., du cert 1959
2. BRAUCH (G), *Polygamie et mariage classique chez les Bashileele (Kasai) dans les problèmes d'Afrique centrale* 1951.
3. DEDAMPIERRE, *un ancien royaume Bandia...*, Paris plan 1967
4. D.FORDE et B. RADCLIF, *Système familiaux et matrimoniaux en Afrique.* Paris 1962
5. JEAN BERGEL, *Méthodologie juridique*. Ed Thémis puff, 2001 P.16
6. KANYAMA CHUMBI, *Dot et structure clanique*. Rev, clarg Afr Tome n° 2 mars 1912.
7. KI-ZERBO (J), *Histoire de l'Afrique Noire, d' hier à demain*. Hâtier, Paris, 1972
8. SHOMBA KINYAMA, *Méthodologie à la recherche scientifique*. 2<sup>è</sup> Ed M.E.S Kinshasa.
9. SOHIER (A), *Traité élémentaire du droit coutumier du Congo-Belge*. Bruxelles 1954.
- 10.VANSINA(J), *Introduction à l'ethnographie du Congo- Kinshasa*. Kisangani, Lubumbashi 1965

### III.ARTICLES ET PERIODIQUE

1. SOHIER (A), Institution Katangaise, in CEPSI n° 63 ,1966.
2. YEZI (C), LA structure du mariage coutumier du Congo-belge, in ESPI n 82, 1968.
3. MULAGO(G), Mariage traditionnel, Africain et mariage chrétien.
4. Sœur MARIE (A), LA condition humaine en Afrique Noire, grasset.

#### IV.COURS ET MEMOIRES

1. BOMPAKA NKEYI, Droit civil /les personnes cours inédit droit, UNIKIN 2007-2008
2. DOMBA KABEYA, Droit civil les personnes, cours inédit droit, UNIKIN ,2007-2008
3. KODIMIZONG WANDA, Histoire de l'AFRIQUE ancienne cours inédit faculté des lettres, département d'histoire UNIKIN 1996-1997.
4. MULUMBA KATCHY, Introduction au droit coutumier congolais, cours inédit droit, UNIKIN 2007-2008
5. MWANZO IDIN AMIYE, les régimes, matrimoniaux successions et libéralités cours inédit droit 2007-2008
6. NGWEYI, Parenté, mariage et polyandrie chez les Bashileele dans les dimensions Africaines, Kinshasa1997-1998
7. TSHIBANGU TSHIASUE KALALA, Les régimes matrimoniaux, successions et libéralités inédit 2007-2008

## Table des matières

|   |        |
|---|--------|
| DEDICACE.....   | I      |
| REMERCIEMENTS .....   | II     |
| INTRODUCTION .....  | - 1 -  |
| 1. PROBLEMATIQUE .....  | - 1 -  |
| 2. INTERET DU SUJET.....  | - 2 -  |
| 3. METHODES ET TECHNIQUES DES RECHERCHES .....                      | - 3 -  |
| 5. PLAN SOMMAIRE.....   | - 5 -  |
| 6. DIFFICULTES RENCONTREES .....                                    | - 5 -  |
| CHAPITRE I. GENERALITE SUR LA DOT EN DROIT POSITIF CONGOLAIS.....   | - 6 -  |
| SECTION I: MARIAGE .....  | - 6 -  |
| 1. NOTION DU MARIAGE.....   | - 6 -  |
| A.CONDITION DE FOND .....   | - 7 -  |
| SECTION II : LA DOT DANS LE CODE DE FAMILLE .....                   | - 13 - |
| <i>Paragraphe 1 : ENONCE DU PRINCIPE .....</i>                      | - 13 - |
| <i>Paragraphe 2 : CONCEPTION DE LA DOT .....</i>                    | - 13 - |
| <i>Paragraphe 3 : MATERIALITE DE LA DOT.....</i>                    | - 16 - |
| <i>Paragraphe 4 : DESTINATION DE LA DOT .....</i>                   | - 18 - |
| SECTION III : LE MARIAGE CREE LE MENAGE .....                       | - 18 - |
| <i>Paragraphe 1 : LES EFFETS EXTRA-PATRIMONIAUX DU MENAGE .....</i> | - 18 - |
| <i>c. Devoir de cohabitation .....</i>                              | - 19 - |
| PARAGRAPHE2 : LES EFFETS PATRIMONIAUX DU MENAGE.....                | - 19 - |
| PARAGRAPHE 3: SORTE DE LA DOT A LA DISSOLUTION DU MARIAGE .....     | - 22 - |
| SECTION I. PRESENTATION DES LEELE.....                              | - 24 - |
| PARAGRAPHE 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....                           | - 24 - |
| 2. ACTIVITE ECONOMIQUE.....   | - 25 - |

|   |               |
|---|---------------|
| 3. LE SYSTEME DE PARENTE .....  | - 27 -        |
| SECTION II. DEFINITION DE LA DOT .....  | - 29 -        |
| <i>Paragraphe 2 : NATURE ET VALEUR JURIDIQUE DE LA DOT.....</i>   | <i>- 30 -</i> |
| SECTION II. LA DOT D'APRES LE DROITCOUTUMIER LEELE.....   | - 32 -        |
| <i>Paragraphe 1 : LE MARIAGE COUTUMIER LEELE .....</i>  | <i>- 32 -</i> |
| <i>Paragraphe 2 : LES ELEMENTS QUI COMPOSENT LA DOT.....</i>  | <i>- 34 -</i> |
| <i>Paragraphe 3 : EFFETS DE LA DOT A L'EGARD DES EPOUX, ENFANTS ET TIERS.....</i>   | <i>- 38 -</i> |
| <i>Paragraphe 4 : LE ROLE DES TEMOINS.....</i>  | <i>- 39 -</i> |
| <i>Paragraphe 5 : LA DOT INSTRUMENT QUI REND LE MARIAGE COUTUMIER LEELE<br/>    SOLENNEL ET PUBLIC .....</i>                | <i>- 43 -</i> |
| SECTION III : RAPPORT ENTRE LA COUTUME LEELE ET LE CODE DE LA FAMILLE EN<br>MATIERE DE LA DOT ASPECT DE RESSEMBLANCE.....   | - 44 -        |
| SECTION IV : DE LA PROFANATION DU TAUX DE LA DOT DANS LA COUTUME LEELE.....   | - 45 -        |
| 1. DE LA PROFANATION .....  | - 45 -        |
| <i>Paragraphe 1 : LE TAUX DE LA DOT ANCESTRALE.....</i>   | <i>- 46 -</i> |
| <i>Paragraphe 2 : LES CAUSES DE LA PROFANATION DU TAUX D'INTERET .....</i>  | <i>- 47 -</i> |
| SECTION V : 1. DES SUGGESTIONS AU PROBLEME DU TAUX DE LA DOT .....  | - 49 -        |
| <i>Paragraphe 1 : LA SUPPRESSION PROGRESSIVE ET DIMUNITION PAR TARIFICATION<br/>    UNIFORME POUR UNE MEME COUTUME.....</i> | <i>- 50 -</i> |
| <i>Paragraphe 2.L'ADOPTION DES REGIMES DOTAUX OCCIDENTAUX.....</i>  | <i>- 50 -</i> |
| <i>Paragraphe 3. DE LA SUPPRESSION TOTALE DE LA DOT .....</i>   | <i>- 51 -</i> |
| <b>BIOBLOGRAPHIE.....</b>   | <b>- 54 -</b> |
| I. TEXTES OFFICIELS.....  | - 54 -        |
| II.DOCTRINE.....  | - 54 -        |
| III.ARTICLES ET PERIODIQUE.....   | - 54 -        |
| IV.COURS ET MEMOIRES.....   | - 55 -        |